

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.380 du 8 mai 2017 relative à la lutte contre la pollution par les navires (p. 2068).

Ordonnance Souveraine n° 6.993 du 3 juillet 2018 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2070).

Ordonnance Souveraine n° 6.994 du 3 juillet 2018 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2070).

Ordonnance Souveraine n° 6.995 du 3 juillet 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2070).

Ordonnance Souveraine n° 7.002 du 19 juillet 2018 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie) (p. 2071).

Ordonnance Souveraine n° 7.003 du 19 juillet 2018 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.869 du 12 juillet 2012 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie) (p. 2071).

Ordonnance Souveraine n° 7.006 du 20 juillet 2018 portant nomination des membres des Conseils de Fabrique des Paroisses du Diocèse (p. 2072).

Ordonnance Souveraine n° 7.007 du 20 juillet 2018 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture (p. 2073).

Ordonnance Souveraine n° 7.008 du 20 juillet 2018 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 20 du 10 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie) (p. 2074).

Ordonnance Souveraine n° 7.016 du 20 juillet 2018 portant promotion au grade d'Adjudant-chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2074).

Ordonnance Souveraine n° 7.017 du 20 juillet 2018 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 2075).

Ordonnance Souveraine n° 7.018 du 20 juillet 2018 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2075).

Ordonnance Souveraine n° 7.019 du 20 juillet 2018 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Habitat (p. 2076).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-692 du 18 juillet 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2002 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 2076).

Arrêté Ministériel n° 2018-693 du 18 juillet 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2077).

Arrêté Ministériel n° 2018-694 du 18 juillet 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2077).

Arrêté Ministériel n° 2018-695 du 18 juillet 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CHAUMET MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2078).

Arrêté Ministériel n° 2018-696 du 18 juillet 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CHERRY BAY CAPITAL MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros (p. 2078).

Arrêté Ministériel n° 2018-697 du 18 juillet 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HR Monégasque Family Office SAM », au capital de 200.000 euros (p. 2079).

Arrêté Ministériel n° 2018-698 du 18 juillet 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE PATRICIA », au capital de 240.000 euros (p. 2080).

Arrêté Ministériel n° 2018-699 du 18 juillet 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TRADIMEX », au capital de 150.000 euros (p. 2080).

Arrêté Ministériel n° 2018-700 du 18 juillet 2018 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « ERGO VERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT » (p. 2081).

Arrêté Ministériel n° 2018-701 du 18 juillet 2018 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « ERGO VERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT » (p. 2081).

Arrêté Ministériel n° 2018-702 du 18 juillet 2018 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « ERGO VERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT » (p. 2082).

Arrêté Ministériel n° 2018-703 du 18 juillet 2018 relatif à la déclaration des postes à risques, prévue à l'article 2.6 de la loi n° 1.451 du 4 juillet 2017 modifiant certaines dispositions relatives à la médecine du travail (p. 2082).

Arrêté Ministériel n° 2018-704 du 18 juillet 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur du trafic aérien à la Direction de l'Aviation Civile (p. 2083).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2018-15 du 23 juillet 2018 rejetant une demande de libération conditionnelle (p. 2084).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-3097 du 19 juillet 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2084).

Arrêté Municipal n° 2018-3098 du 19 juillet 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2084).

Arrêté Municipal n° 2018-3099 du 19 juillet 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2085).

Arrêté Municipal n° 2018-3121 du 19 juillet 2018 portant nomination et titularisation d'un Responsable du Fonds Régional dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 2085).

Arrêté Municipal n° 2018-3297 du 24 juillet 2018 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2085).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MNISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2086).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2086).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-134 d'un Chef d'équipe à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 2086).

Avis de recrutement n° 2018-135 d'un Chargé de Mission à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 2087).

Avis de recrutement n° 2018-136 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2087).

Avis de recrutement n° 2018-137 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2087).

Avis de recrutement n° 2018-138 d'un Contrôleur des constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 2088).

Avis de recrutement n° 2018-139 d'un Contrôleur des constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 2088).

Avis de recrutement n° 2018-140 d'un Marin-Agent technique à la Direction des Affaires Maritimes (p. 2089).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2089).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 2090).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2090).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 2090).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2018/2019 (p. 2091).

Bourses de stage (p. 2091).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2018-10 du 17 juillet 2018 relative au mercredi 15 août 2018 (jour de l'Assomption), jour férié légal (p. 2091).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2018-88 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2092).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-89 d'un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants au Jardin d'Éveil de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2092).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-90 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RIBAMBELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2092).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-91 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Éveil de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2092).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-92 d'un poste de Jardinier au Jardin Exotique (p. 2092).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-93 d'un poste d'Aide au Foyer à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2093).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-94 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2093).

INFORMATIONS (p. 2093).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2095 à p. 2154).

Annexe au journal de Monaco

Publication n° 261 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 68).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.380 du 8 mai 2017 relative à la lutte contre la pollution par les navires.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu le Code de la mer et, notamment, ses articles L. 221-1 et L. 221-2, L. 222-1 à L. 222-14 et L. 223-1 à L. 223-9 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.486 du 12 juin 1970 rendant exécutoire à Monaco la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, modifiée en 1962 (Convention de Londres) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.584 du 20 mai 1975 rendant exécutoire à Monaco la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accidents entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles le 29 novembre 1969 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.730 du 19 décembre 1975 rendant exécutoire à Monaco la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 29 novembre 1969 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.931 du 30 septembre 1980 rendant exécutoire la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ainsi que deux Protocoles, faite à Barcelone le 16 février 1976 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.983 du 10 décembre 1980 rendant exécutoire à Monaco l'accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen, signé à Monaco le 10 mai 1976 entre les gouvernements de la République française, de la République italienne et de S.A.S. le Prince de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.692 du 7 novembre 1992 rendant exécutoire la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Convention MARPOL) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.037 du 3 avril 1997 rendant exécutoire le Protocole relatif à la Convention internationale adoptée le 29 novembre 1969 à Bruxelles, sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.038 du 3 avril 1997 rendant exécutoire le Protocole modifiant la Convention internationale adoptée le 18 décembre 1971 à Bruxelles, portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.278 du 2 avril 2004 rendant exécutoire à Monaco l'accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la mer Méditerranée (Accord RAMOGE) signé entre les Gouvernements de la République française de la République italienne et de S.A.S. le Prince de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.311 du 6 mai 2004 rendant exécutoire le Protocole à la Convention de Barcelone relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires, et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, fait à La Valette (Malte) le 25 janvier 2002 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.440 du 20 septembre 2004 rendant exécutoires les amendements à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faits à Barcelone le 10 juin 1995 ;

Vu Notre Ordonnance n° 128 du 2 août 2005 rendant exécutoire le Protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures adopté à Londres le 2 novembre 1973, relatif à la Convention de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.443 du 6 août 2015 relative à la protection des eaux ;

Vu l'avis du Conseil de la mer en date du 9 février 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article O. 221-2 du Code de la mer est modifié ainsi qu'il suit :

« Article O. 221-2

Lorsque l'exploitant, le propriétaire de l'exploitation, de l'ouvrage ou du navire, ou encore toute autre personne exerçant un pouvoir de direction sur les travaux ou activités présumés à l'origine d'une infraction aux dispositions du Code de la mer relatives à la lutte contre la pollution est présent sur les lieux, il est invité à assister ou à se faire représenter aux opérations de contrôle et de vérification. (...) »

ART. 2.

Il est inséré dans le Code de la mer (deuxième partie : Ordonnances Souveraines), au Titre II intitulé « La lutte contre la pollution » du Livre II intitulé « Des espaces maritimes monégasques et du milieu marin », un Chapitre II intitulé « La lutte contre la pollution par les hydrocarbures » ainsi rédigé :

« Chapitre II

La lutte contre la pollution par les hydrocarbures

Article O. 222-1

Pour l'application du présent chapitre, toute référence à la Convention internationale de Londres du 12 mai 1954, sur la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures doit être comprise comme un renvoi aux dispositions de l'Annexe I de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires faite à Londres le 2 novembre 1973 (MARPOL), telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978 et par ses modificatifs ultérieurs rendus exécutoires en Principauté.

Article O. 222-2

Le seuil de puissance prévu à l'article L.222-4 est fixé à 150 KW.

Cette puissance s'entend de la puissance réelle de l'appareil propulsif ; si les navires possèdent plusieurs moteurs, les puissances nominales de chacun d'eux s'ajoutent.

Article O. 222-3

Le registre des hydrocarbures prévu par l'article L.222-10 devra être conforme au modèle annexé à l'Annexe I de la Convention MARPOL.

Article O. 222-4

Un certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures doit être délivré dans les conditions prévues à l'article L. 421-3 et à l'Annexe I de la Convention MARPOL. »

ART. 3.

Il est inséré dans le Code de la mer (deuxième partie : Ordonnances Souveraines), au Titre II intitulé « La lutte contre la pollution » du Livre II intitulé « Des espaces maritimes monégasques et du milieu marin », un Chapitre V intitulé « La lutte contre la pollution par les rejets des autres navires » ainsi rédigé :

« Chapitre V

La lutte contre la pollution par les autres rejets des navires

Article O. 225-1

Pour l'application du présent Chapitre, la « Convention MARPOL » désigne la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires faite à Londres le 2 novembre 1973 (MARPOL), telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978 et par ses modificatifs ultérieurs rendus exécutoires en Principauté.

Article O. 225-2

Tout rejet en mer de résidus de substances liquides nocives effectué en méconnaissance des dispositions de l'Annexe II de la Convention MARPOL est interdit.

Article O. 225-3

Tout rejet en mer de substances nuisibles transportées en colis en méconnaissance des dispositions de l'Annexe III de la Convention MARPOL est interdit.

Article O. 225-4

Tout rejet en mer d'eaux usées en méconnaissance des dispositions de l'Annexe IV de la Convention MARPOL est interdit.

Article O. 225-5

Tout rejet en mer d'ordures effectué en méconnaissance des dispositions de l'Annexe V de la Convention MARPOL est interdit. »

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.993 du 3 juillet 2018 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.177 du 5 octobre 1999 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Éric LORANO, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 août 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.994 du 3 juillet 2018 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.740 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges PIN, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 5 août 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.995 du 3 juillet 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 32 du 10 mai 2005 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Bernadette GERACI (nom d'usage Mme Bernadette VINCELOT), Agent de Service dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 6 août 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.002 du 19 juillet 2018 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 17 mai 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Alissa CARZOLI (nom d'usage Mme Alissa BARRADE-CARZOLI) est nommée Praticien Hospitalier à temps plein dans le Service d'Ophthalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 19 octobre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.003 du 19 juillet 2018 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.869 du 12 juillet 2012 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.869 du 12 juillet 2012 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 17 mai 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 3.869 du 12 juillet 2012, susvisée, est abrogée à compter du 13 juin 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.006 du 20 juillet 2018 portant nomination des membres des Conseils de Fabrique des Paroisses du Diocèse.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État, la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » en date du 15 mars 1887, portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican, le 25 juillet 1981, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.090 du 4 mai 2007 relative à l'administration temporelle du Diocèse, des Paroisses et des Services Diocésains ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.161 du 24 janvier 2013 portant nomination des membres des Conseils de Fabrique des Paroisses du Diocèse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres des Conseils de Fabrique des Paroisses du Diocèse, pour une durée de cinq ans :

• Pour la Paroisse de la Cathédrale de Monaco (Immaculée Conception) :

- Mme Bénédicte VON SCHÖNBORG
- M. Éric VOIGLIO
- M. Marc DE VITO
- M. Pierre BERTHOLIER

• Pour la Paroisse Saint-Charles

- M. MARCOFABIO DE MARCO
- M. René CROESI
- M. Roland MELAN
- M. Frédéric SANGIORGIO

- Pour la Paroisse Sainte-Dévote :
 - M. René GRASSI
 - M. Jean-Jacques MOURGUES
 - M. Philippe GARRO
 - Mlle Clémentine RIBEIRO-MARQUES
- Pour la Paroisse Saint-Martin - Sacré Cœur :
 - Mme Danielle IACHKINE
 - Mme Giselle MORTARA
 - M. Philippe WENDEN
 - M. Cédric PALLIERE
- Pour la Paroisse Saint Nicolas :
 - Mme Stéphanie TOMATIS
 - Mme Virginie FANTINO
 - M. Maurice BRESSON
 - M. Damien LIEGEOIS

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.007 du 20 juillet 2018
portant nomination des membres de la Commission
Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 75 du 14 septembre 1949 rendant exécutoire la Convention internationale signée le 16 novembre 1945, créant l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 856 du 2 décembre 1953 instituant une Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 4.108 du 12 septembre 1968 ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.235 du 11 mars 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture, pour une durée de trois ans :

- Mlle Geneviève VATRICAN, Président,
- Son Excellence Monseigneur l'Archevêque de Monaco, Vice-Président,
- le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire général,
- M. Régis LECUYER, Secrétaire général adjoint,
- le Directeur Général du Département des Relations Extérieures et de la Coopération ou son représentant,
- le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- le Directeur de la Communication,
- le Directeur Général de l'Institut Océanographique - Fondation Albert 1^{er}, Prince de Monaco,
- le Directeur du Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco,
- le Directeur musical et artistique de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo,
- le Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo,
- le Directeur-chorégraphe des Ballets de Monte-Carlo,
- le Directeur du Nouveau Musée National de Monaco,
- le Directeur de l'Académie de Musique Fondation Rainier III,
- le Directeur général du Grimaldi Forum,
- le Directeur scientifique du Centre Scientifique de Monaco,
- le Président du Comité National des Traditions Monégasques,
- le Président du Comité National Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques,
- le Président du Comité National du Conseil International des Musées,
- le Commissaire général du Festival Mondial de Théâtre Amateur,
- Mme Elisabeth BREAUD,
- le Directeur de l'Institut du Patrimoine,

- le Directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.008 du 20 juillet 2018 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 20 du 10 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 20 du 10 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 7 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 20 du 10 mai 2005, susvisée, est abrogée à compter du 13 août 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.016 du 20 juillet 2018 portant promotion au grade d'Adjudant-chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.876 du 8 juin 2016 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant Éric LEFEBVRE, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade d'Adjudant-chef, à compter du 1^{er} juin 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.017 du 20 juillet 2018
acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.896 du 2 août 2012 portant nomination d'un Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Économie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-358 du 8 juin 2017 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Jean-Sébastien FIORUCCI en date du 25 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Jean-Sébastien FIORUCCI, Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie, est acceptée, avec effet au 1^{er} juin 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.018 du 20 juillet 2018
portant nomination et titularisation d'un Employé de
Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.091 du 26 février 2009 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Virginie SACCO, Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité d'Employé de Bureau au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 9 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.019 du 20 juillet 2018 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Habitat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.156 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Élodie SACCO, Chef de Division à la Direction du Budget et du Trésor, est nommée en qualité d'Adjoint au Directeur de l'Habitat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 6 août 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-692 du 18 juillet 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-692 DU 18 JUILLET 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 est modifiée comme suit :

Dans la partie A « Personnes », la mention ci-après est supprimée :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
68.	Bassam Sabbagh (ou Al Sabbagh)	Date de naissance : 24 août 1959 Lieu de naissance: Damas Adresse: Kasaa, rue Anwar al Attar, immeuble al Midani, Damas Passeport syrien N° 004326765, délivré le 2.11.2008, valable jusqu'en novembre 2014.	Conseiller juridique et financier et gestionnaire des affaires de Rami Makhlouf et de Khaldoun Makhlouf. Associé à Bashar Al-Assad dans le financement d'un projet immobilier à Lattaquié. Apporte un soutien financier au régime.

Arrêté Ministériel n° 2018-693 du 18 juillet 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-874 du 21 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-874 du 21 décembre 2017, susvisé, visant M. Sebahattin CIFTCI, sont renouvelées jusqu'au 1^{er} février 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-694 du 18 juillet 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-876 du 21 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-876 du 21 décembre 2017, susvisé, visant M. Celal SONMEZ, sont renouvelées jusqu'au 1^{er} février 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-695 du 18 juillet 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CHAUMET MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CHAUMET MONACO S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux, modifiée ;

Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « CHAUMET MONACO S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} juin 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-696 du 18 juillet 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CHERRY BAY CAPITAL MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CHERRY BAY CAPITAL MULTI FAMILY OFFICE », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 22 mai 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « CHERRY BAY CAPITAL MULTI FAMILY OFFICE » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 mai 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-697 du 18 juillet 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HR Monégasque Family Office SAM », au capital de 200.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HR Monégasque Family Office SAM », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, reçu par M^e N. AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 22 décembre 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « HR Monégasque Family Office SAM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 décembre 2017.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-698 du 18 juillet 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE PATRICIA », au capital de 240.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE PATRICIA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 février 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (durée) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 février 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-699 du 18 juillet 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TRADIMEX », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « TRADIMEX » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 juin 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 juin 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-700 du 18 juillet 2018 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « ERGO VERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « ERGO VERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT » dont le siège social est à Düsseldorf (Allemagne), Victoriaplatz 2 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « ERGO VERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches et sous-branches suivantes :

- 1- Accidents
- 3- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)
- 4- Corps de véhicules ferroviaires
- 5- Corps de véhicules aériens
- 6- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
 - a) véhicules fluviaux c) véhicules maritimes
- 7- Marchandises transportées
- 8- Incendie et éléments naturels
 - a) incendie f) affaissement de terrains
- 9- Autres dommages aux biens
- 10- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
 - b) assurance de la responsabilité civile du transporteur
- 11- Responsabilité civile véhicules aériens
- 12- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- 13- Responsabilité civile générale
- 15- Caution
- 16- Pertes pécuniaires diverses (d à k)
- 17- Protection juridique

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-701 du 18 juillet 2018 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « ERGO VERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « ERGO VERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT » dont le siège social est à Düsseldorf (Allemagne), Victoriaplatz 2 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-700 du 18 juillet 2018 autorisant la société « ERGO VERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christian BELLISSEN est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurances dénommée « ERGO VERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-702 du 18 juillet 2018 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « ERGO VERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « ERGO VERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT » dont le siège social est à Düsseldorf (Allemagne), Victoriaplatz 2 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-700 du 18 juillet 2018 autorisant la société « ERGO VERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Yvette VAN LOON est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ERGO VERSICHERUNG AKTIENGESELLSCHAFT ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législative relative aux taxes dues par les compagnies d'assurance sur les contrats par elles passés est fixé à 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-703 du 18 juillet 2018 relatif à la déclaration des postes à risques, prévue à l'article 2.6 de la loi n° 1.451 du 4 juillet 2017 modifiant certaines dispositions relatives à la médecine du travail.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.451 du 4 juillet 2017 modifiant certaines dispositions relatives à la médecine du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine du travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'inventaire des postes à risques prévu par l'article 2-6 de la loi n° 1.451 du 4 juillet 2017, susvisée, sera conforme au modèle déposé à l'Office de la Médecine du Travail.

Il sera retourné à l'Office de la Médecine du Travail et comportera les éléments d'information suivants :

I - L'identification de l'employeur

Nom de l'entreprise

Numéro d'immatriculation

Code entreprise

Coordonnées

Siège social

Établissements secondaires

Nombre de salariés dans l'entreprise - Hommes - Femmes - Mineurs

II - L'identification du responsable de l'inventaire pour l'entreprise

Nom

Prénom

Fonction

Numéro de téléphone

Adresse courrier électronique

III - La date de réalisation ou de mise à jour de l'inventaire

IV - L'identification des postes à risques selon les facteurs de risques

1 - Amiante

Intitulé du poste

Effectif exposé à ce risque

2 - Plomb

Intitulé du poste

Effectif exposé à ce risque

3 - Agents Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction (CMR) répondant aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges dangereux définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008

Intitulé du poste

Effectif exposé à ce risque

4 - Agents biologiques à risque infectieux de catégories 3 et 4, tels que mentionnés notamment à l'Annexe III de la Directive n° 2000/54/CE du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail

Intitulé du poste

Effectif exposé à ce risque

5 - Rayonnements ionisants

Intitulé du poste

Effectif exposé à ce risque

6 - Risque hyperbare

Intitulé du poste

Effectif exposé à ce risque

7 - Travaux en hauteur, lors d'opérations

- De montage et démontage de tribunes ou d'échafaudages

Intitulé du poste

Effectif exposé à ce risque

- De travaux acrobatiques

Intitulé du poste

Effectif exposé à ce risque

8 - Agents biologiques qui exigent une vaccination obligatoire conformément à l'arrêté ministériel n° 93-353 du 24 juin 1993 relatif aux vaccinations obligatoires, modifié, et qui exposent le travailleur aux agents biologiques donnant lieu à ladite vaccination

Intitulé du poste

Effectif exposé à ce risque

9 - Postes affectés à la conduite d'engins particuliers

Intitulé du poste

Effectif exposé à ce risque

10 - Postes d'agents de sécurité comportant le port d'une arme

Intitulé du poste

Effectif exposé à ce risque

11 - Postes d'agents de surveillance nécessitant une certification IGH

Intitulé du poste

Effectif exposé à ce risque

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-704 du 18 juillet 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur du trafic aérien à la Direction de l'Aviation Civile.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur du trafic aérien à la Direction de l'Aviation Civile (catégorie B - indices majorés extrêmes 362/482).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) avoir suivi la formation spécifique (évaluation des connaissances pratiquée tous les trois mois, un test pratique de qualification un jour de fort trafic, un test de langue anglaise destiné à déterminer la réussite du niveau 4 tel que défini par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale) ;
- 4) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Cyril GOMEZ, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Bruno LASSAGNE, Directeur de l'Aviation Civile ;
- Mme Sandrine FERRERO (nom d'usage Mme Sandrine FABIANI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2018-15 du 23 juillet 2018 rejetant une demande de libération conditionnelle.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-3097 du 19 juillet 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-1734 du 25 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Vu la demande présentée par Mlle Flore BUGNICOURT, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Flore BUGNICOURT, Attaché Principal à la Médiathèque Communale est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois à compter du 2 juillet 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 juillet 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 juillet 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-3098 du 19 juillet 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-1256 du 19 avril 2010 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu la demande présentée par Mme Tiffanie GRIVART-PAGES, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Tiffanie PAGES (nom d'usage Mme Tiffanie GRIVART-PAGES), Sténodactylographe au Jardin Exotique est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 5 août 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 juillet 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 juillet 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-3099 du 19 juillet 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1181 du 16 avril 2014 portant nomination et titularisation d'une Auxiliaire de Puériculture dans les Services Communaux (Crèche de Monte-Carlo - Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2749 du 18 juillet 2017 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Émilie LO RE, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Émilie CASTEL (nom d'usage Mme Émilie LO RE), Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1^{er} septembre 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 19 juillet 2018.

Monaco, le 19 juillet 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-3121 du 19 juillet 2018 portant nomination et titularisation d'un Responsable du Fonds Régional dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-890 du 8 mars 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Responsable du Fonds Régional dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Dominique BON est nommé en qualité de Responsable du Fonds Régional à la Médiathèque Communale et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 1^{er} août 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 juillet 2018, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 juillet 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-3297 du 24 juillet 2018 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 30 juillet à 10 heures au samedi 18 août 2018 à 13 heures, la circulation des véhicules est interdite Tunnel Descendant Fontvieille.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des services publics et de chantier.

ART. 2.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 juillet 2018 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 24 juillet 2018.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-134 d'un Chef d'équipe à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef d'équipe à l'Auditorium Rainier III, relevant de la Direction des Affaires Culturelles, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les missions sont les suivantes :

- encadrer les Agents de sécurité ;
- participer à l'élaboration des calendriers de travail du personnel de sécurité ;
- assurer la sécurité des locaux de l'Auditorium Rainier III ;
- accueillir et contrôler les accès au bâtiment.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience avérée dans l'entretien courant de bâtiment : petits travaux de peinture, serrurerie, menuiserie ;
- justifier d'une expérience avérée dans le domaine du gardiennage et/ou de la sécurité ;
- être de bonne moralité ;

- posséder des aptitudes au management d'équipe ;
- une habilitation à la sécurité incendie et une formation de secourisme seraient appréciées. Toutefois, si le candidat ne dispose pas de celles-ci, il devra s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;
- posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de travailler les soirs, les week-ends et les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2018-135 d'un Chargé de Mission à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de Mission à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les missions du poste consistent notamment à :

- organiser et donner les suites au Comité de l'Éducation Nationale ;
- instruire et suivre des enquêtes internationales ;
- élaborer et suivre la programmation budgétaire, contrôler et suivre l'exécution budgétaire et comptable et aider au pilotage financier ;
- coordonner les affaires liées à la Jeunesse ;
- mettre en œuvre et suivre des actions de coopération internationale ;
- coordonner la politique de santé et de prévention ;
- piloter le projet de référentiel archivage et participer aux actions menées dans le cadre de la dématérialisation des actes administratifs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 5 ans, dans le domaine juridique ou de la finance, ou posséder un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 10 années dans le domaine juridique et/ou financier et/ou budgétaire ;
- disposer d'excellentes capacités rédactionnelles ;
- maîtriser parfaitement la langue anglaise (lu, parlé, écrit) ;

- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes aptitudes relationnelles ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

Avis de recrutement n° 2018-136 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien des espaces verts ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourd) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc...) sont souhaitées.

Avis de recrutement n° 2018-137 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2018-138 d'un Contrôleur des constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur des constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions afférentes au poste impliquent notamment :

- la surveillance des chantiers de constructions et notamment le respect des prescriptions édictées dans le cadre des autorisations de construire ;
- l'établissement des prescriptions techniques et réglementaires des constructions ;
- la surveillance du territoire, du respect des règles d'urbanisme et de construction ;
- l'instruction des demandes d'installations de chantiers ;
- la constatation des infractions et anomalies rencontrées lors des visites de chantier.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ou bien une formation technique s'établissant au niveau de ce diplôme (conducteur de travaux ou équivalent) ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le suivi de travaux ou de dossiers immobiliers ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;
- être autonome, rigoureux, organisé et faire preuve d'initiatives ;

- disposer d'une capacité au travail en équipe ;
- avoir le sens du Service Public ;
- maîtriser les outils bureautiques.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2018-139 d'un Contrôleur des constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur des constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions afférentes au poste impliquent notamment :

- la coordination, la préparation, la participation et le suivi des visites de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ;
- le suivi de l'ensemble des travaux de ladite Commission ;
- le secrétariat et la participation à l'instruction des dossiers traités par ladite Commission en appui au Chef de Section (dossiers de demande d'autorisation de construire, dossiers liés aux manifestations, etc...) ;
- la coordination, la préparation, la participation et le suivi des visites de récolement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en bureau de contrôle, sur un poste équivalent ou sur un poste ayant trait à l'hygiène et à la sécurité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;
- être autonome, rigoureux, organisé et faire preuve d'initiatives ;
- disposer d'une capacité au travail en équipe ;
- avoir le sens du Service Public ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail et des relations humaines ;

- maîtriser les outils bureautiques ;
- des connaissances dans le domaine du droit de l'urbanisme, si possible dans la Principauté, seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2018-140 d'un Marin-Agent technique à la Direction des Affaires Maritimes.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Marin-Agent technique à la Direction des Affaires Maritimes pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Certificat d'Aptitude à l'Hyperbarie, classe 1 & 2 mention B ;
- être titulaire du permis-mer côtier ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en matière de conduite des embarcations ;
- la possession des certificats maritimes de formation de base à la sécurité et de sensibilisation à la sûreté serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais ou italien) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- être en bonne condition physique ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de charges lourdes ;
- être apte à assurer un travail, de jour comme de nuit, durant les week-ends et les jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 17, rue du Révérend Père Louis Frolla, 2^{ème} étage inférieur, d'une superficie de 73,45 m² et 29,14 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 2.950 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : C.M.T.G., M. Christophe OTTO, 1, rue du Ténao 98000 Monaco

Téléphone : 92.16.70.70

Horaires de visite : les mardis et jeudis de 17 h à 18 h

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 juillet 2018.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 10, rue de la Turbie, 2^{ème} étage, d'une superficie de 23 m².

Loyer mensuel : 368 € + 40 € de charges.

Horaires de visite : les lundis 30/07 de 12 h à 13 h et 06/08 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 juillet 2018.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 2, chemin des Révoires, 3^{ème} étage, d'une superficie de 28 m².

Loyer mensuel : 448 € + 40 € de charges.

Horaires de visite : les mardis 31/07 de 13 h à 14 h et 07/08 de 12 h à 13 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 juillet 2018.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Villa les Olivettes » 2, rue des Géraniums, rez-de-chaussée, d'une superficie de 33,35 m² et 11,07 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 1.400 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : MAZZA IMMOBILIER, Mlle Emilie MAZZA, 11/13, boulevard du Jardin Exotique, 98000 Monaco

Téléphone : 97.77.35.35

Horaires de visite : En semaine, sur rendez-vous

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 juillet 2018.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 7 septembre 2018 à la mise en vente du bloc suivant :

- **3,80 € – EXPOSITION EN CHINE « PRINCES ET PRINCESSES DE MONACO »**

Ce bloc sera vendu exclusivement par l'Office des Émissions de Timbres-Poste, le Musée des Timbres et des Monnaies, et dans le réseau de vente de la Principauté. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2018.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 10 septembre 2018 à la mise en vente des timbres suivants :

- **2,40 € – YACHTING – MALIZIA II**
- **2,60 € – YACHTING - VIOLA**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2018.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. H. B. Quatre ans pour excès de vitesse, défaut d'assurance, défaut de permis de conduire et de conduite malgré une suspension du permis de conduire

M. A. B.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. A. D S R.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. C. F.	Six mois dont cinq assortis du sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse
Mme V. F.	Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. S. G.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise, dégradations volontaires sur véhicule automobile
Mme S. H.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, délit de fuite après accident matériel et défaut d'assurance
Mme M-C. L.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. M. M.	Six mois dont cinq assortis du sursis pendant une période de trois ans pour vitesse excessive, franchissements de ligne continue, changement de direction sans précaution et circulation en sens interdit
M. M. M.	Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de permis de conduire
M. R. M.	Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, blessures involontaires et défaut de maîtrise
M. W. M.	Six mois pour franchissement de ligne continue et de feu rouge
M. N. P.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et vitesse excessive
M. S. Q.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, vitesse excessive et défaut de maîtrise
M. E. S.	Six mois dont cinq assortis du sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse, non présentation du permis de conduire et du certificat d'immatriculation
Mme G. S.	Un mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et blessures involontaires
M. M. Y.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et de circulation interdite aux deux-roues sur la voie de bus

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2018/2019.

Faisant suite à la publication de l'arrêté ministériel n° 2018-631 du 2 juillet 2018 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils ont désormais la possibilité d'effectuer cette demande tout au long de l'année, à condition toutefois de déposer leur dossier avant le début de la formation pour laquelle cette aide est sollicitée.

Les candidats doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction – Avenue de l'Annonciade – Monte-Carlo.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2018-10 du 17 juillet 2018 relative au mercredi 15 août 2018 (jour de l'Assomption), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le 15 août 2018 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2018-88 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-89 d'un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants au Jardin d'Éveil de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Éducateur de Jeunes Enfants au Jardin d'Éveil de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-90 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RIBAMBELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RIBAMBELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. des Carrières Sanitaires et Sociales ou d'un C.A.P. Petite Enfance et justifier d'au moins deux années d'expérience en structure multi accueil Petite Enfance ;
- ou bien, justifier d'une expérience de cinq années en qualité d'Assistante maternelle en crèche familiale et avoir été titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-91 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Éveil de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Éveil de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-92 d'un poste de Jardinier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Jardinier est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement horticole/agricole – brevet d'études professionnelles minimum ou, à défaut, justifier d'une expérience de trois années dans le domaine des espaces verts ;
- présenter de sérieuses références en matière d'entretien de jardins et particulièrement des opérations phytosanitaires et de la multiplication ;
- savoir travailler en équipe ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (week-ends et jours fériés compris).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-93 d'un poste d'Aide au Foyer à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au Foyer à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} âge ;
- justifier d'une expérience auprès des personnes âgées ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-94 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Vie est vacant à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ou du D.E.A.E.S. ou de tout titre équivalent ;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} âge.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Le 2 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski avec Anna Vinnitskaya, piano. Au programme : Tchaïkovski.

Cour d'Honneur du Palais Princier

Le 29 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Thierry Fischer avec Veronika Eberle, violon. Au programme : Honegger, Mendelssohn et Schubert.

Le 5 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski avec Irene Theorin, soprano. Au programme : Wagner et Beethoven.

Cathédrale de Monaco

Le 29 juillet, à 17 h,

13^{ème} Festival International d'Orgue. « Promenades en Provence » : orgue et projection vidéo avec Raphaël Oliver et Loriane Llorca (France) et Hendrick Burkard (Allemagne), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 5 août, à 17 h,

13^{ème} Festival International d'Orgue : lecture de texte par Pierre-Marie Escourrou, comédien accompagné par Michel Alabau, orgue, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 12 août, à 17 h,

13^{ème} Festival International d'Orgue : improvisation par David Cassan sur une projection du film « Le Fantôme de l'Opéra » (Rupert Julian-1925), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 27, 28 et 29 juillet, à 20 h,

L'Été Danse ! - Deux créations : « White Darkness » de Nacho Duato et The Lavender Follies de Joseph Hernandez par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Le 1^{er} août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2018 avec Étienne Daho.

Le 2 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2018 avec MC Solaar.

Le 12 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2018 avec Stas Mikhaylov.

Fort Antoine

Le 7 août, à 21 h 30,

Saison 2018 du Théâtre du Fort Antoine, « Timon d'Athènes » par la Cie Tac Théâtre, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le Sporting Monte-Carlo

Jusqu'au 18 août,

Sporting Summer Festival 2018.

Le 27 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2018 : Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec Seal.

Le 28 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2018 avec Tom Jones.

Le 5 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2018 avec Santana.

Le 7 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2018 avec Rita Ora.

Le 11 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2018 avec Stas Mikhaylov.

Square Théodore Gstaad

Le 1^{er} août, de 19 h 30 à 22 h,

Concert dans le cadre des Musicales - répertoire Andrews Sisters avec les Boogies Cherry.

Le 8 août, de 19 h 30 à 22 h,

Concert dans le cadre des Musicales - Variété rock avec Good Times Foundation.

Jardin Exotique

Le 11 août, à 20 h,

Concert par Will Barber.

Port de Monaco

Le 28 juillet, à 20 h 30 et à 22 h 20,

Concert avant et après le tir de feu d'artifice - Tribute Rock & British.

Le 28 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Espagne), organisé par la Mairie de Monaco.

Le 4 août, à 20 h et à 21 h 50,

Concert avant et après le tir de feu d'artifice - Tribute to Céline Dion.

Le 4 août, à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Portugal), organisé par la Mairie de Monaco.

Le 11 août, à 20 h à 21 h 50,

Concert avant et après le tir de feu d'artifice - Tribute to Guns N'Roses.

Le 11 août, à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Bulgarie), organisé par la Mairie de Monaco.

Hôtel Fairmont

Jusqu'au 29 juillet, de 10 h 30 à 19 h,

Vente caritative de la garde-robe de la Baronne Marianne Von Brandstetter, en faveur de l'Association « Les Anges Gardiens de Monaco ».

Expositions

Palais Princier

Jusqu'au 14 octobre,

Exposition « François-Joseph Bosio, sculpteur monégasque, 250^e anniversaire de sa naissance » organisée par les Archives du Palais.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 6 janvier 2019, de 10 h à 18 h,

Exposition Tom Wesselmann, La Promesse du Bonheur.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 28 octobre, de 10 h à 18 h,

Exposition Latifa Echakhch, le jardin mécanique.

Grimaldi Forum Monaco

Jusqu'au 9 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),
Exposition sur le thème « L'Or des Pharaons », 2.500 ans
d'orfèvrerie dans l'Égypte Ancienne.

Jardin Exotique

Jusqu'au 2 septembre,
Exposition sur bâches grand format, par Francis Hallé.

Le Miami Plage

Jusqu'au 10 octobre, de 11 h 30 à 21 h 30,
Exposition « Espinasse 31 lands in Monaco ».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 29 juillet,
Les Prix de la S.B.M. - Stableford.

Le 5 août,
Coupe Ratowski - Stableford.

Le 19 août,
Coupe Michel Pastor - Stableford.

Le 26 août,
Coupe Camoletto - Stableford.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 6 juin 2018
Lecture du 19 juin 2018

Recours en annulation pour excès de pouvoir des arrêtés ministériels n° 2017-183, 2017-184 et 2017-185 du 27 mars 2017 autorisant M. S.P., Mme O.R. et M. B.W.S. à exercer la profession d'expert-comptable (recours n° 2017-13) et en annulation de la décision implicite du Ministre d'État du 28 septembre 2017 ayant rejeté le recours gracieux formé le 26 mai 2017 par M. M.A. contre les arrêtés ministériels précités n° 2017-183, 2017-184 et 2017-185 ainsi que contre la

décision implicite de rejet de sa demande d'admission au tableau de l'Ordre des experts-comptables de Monaco en date du 27 mars 2017 (recours n° 2018-01) et à la condamnation de l'Etat de Monaco aux entiers dépens.

En la cause de :

Monsieur M. M. A.,

Elisant domicile en l'étude de Maître Sarah FILIPPI, avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître André BONNET, avocat au Barreau de Marseille.

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

M. S.P., élisant domicile en l'étude de Maître Richard MULLOT, avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Régis FROGER, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France,

Mme O.R., élisant domicile en l'étude de Maître Richard MULLOT, avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Régis FROGER, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France,

M. B.W.S., élisant domicile en l'étude de Maître Richard MULLOT, avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Régis FROGER, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Considérant que les requêtes n° 2017-13 et n° 2018-01 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a dès lors lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule et même décision ;

Considérant que, selon les articles 1^{er} et 5 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et comptable agréé, l'exercice de ces professions est subordonné à une autorisation administrative, délivrée par arrêté ministériel, après avis motivé du Conseil de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés ; que l'article 4 de la même loi dispose que le nombre maximal des experts-comptables est fixé par ordonnance souveraine prise après avis du même Conseil ;

Considérant qu'en application de ces dispositions et sur proposition du Conseil de l'Ordre réuni le 28 février 2017, le nombre maximal des experts-comptables et des comptables agréés susceptibles d'être autorisés à exercer a été porté de 32 à 35 par l'Ordonnance Souveraine n° 6.323 du 27 mars 2017 ; que, sur propositions du Conseil de l'Ordre émises lors de la même réunion du 28 février 2017, le Ministre d'État a retenu les candidatures de M. S. P., Mme O.R. et M. B.W.S. et implicitement rejeté les autres candidatures en attente, dont celle de M. A. ; que l'Ordonnance Souveraine n° 6.323 du 27 mars 2017 et les arrêtés autorisant M. P., Mme R. et M. S. à exercer la profession d'expert-comptable ont été publiés au Journal de Monaco le même jour, 31 mars 2017 ; que, par lettre du 26 mai 2017, M. A. a formé un recours gracieux auprès du Ministre d'État tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de sa candidature et des trois arrêtés ministériels ayant autorisé M. P., Mme R. et M. S. à exercer la profession d'expert-comptable ; que, le 30 mai 2017, M. A. a saisi le Tribunal Suprême d'une requête en annulation de ces trois arrêtés ministériels et le 18 octobre 2017, d'une requête en annulation du refus implicitement opposé, le 28 septembre 2017, à son recours gracieux du 26 mai 2017 ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense

Considérant que, par une requête unique, enregistrée sous le numéro 2017-13, M. A. demande l'annulation des arrêtés ministériels n° 2017-183, 2017-184 et 2017-185 du 27 mars 2017 par lesquels le Ministre d'État a autorisé M. P., Mme R. et M. S. à exercer la profession d'expert-comptable ; que, eu égard à l'objet des décisions attaquées et aux conditions dans lesquelles elles ont été prises, les requêtes présentent entre elles un lien suffisant ; que, dès lors, les fins de non-recevoir tirées du caractère collectif de la requête doivent être écartées ;

Considérant qu'est également recevable la requête enregistrée sous le numéro 2018-01 et dirigée contre la décision implicite du 28 septembre 2017 par laquelle le Ministre d'État a rejeté le recours gracieux formé par M. A. le 26 mai 2017 contre les décisions du 27 mars 2017 qui ont, d'une part, rejeté implicitement sa demande d'autorisation d'exercice de la profession

d'expert-comptable et, d'autre part, autorisé expressément M. P., Mme R. et M. S. à exercer la profession d'expert-comptable ;

Sur la légalité externe

Considérant qu'à tout moment toute personne intéressée est en mesure de demander à être autorisée à exercer la profession d'expert-comptable dès lors qu'elle remplit les conditions légales ; qu'il en résulte que l'augmentation du nombre maximal des autorisations susceptibles d'être délivrées n'implique ni l'organisation d'un appel à candidatures, ni un délai minimal entre la publication de l'Ordonnance Souveraine modifiant le nombre d'autorisations et l'examen des demandes ; que, par suite, M. A. ne peut soutenir utilement que la circonstance que l'augmentation du nombre maximal d'experts-comptables autorisés à exercer et les noms des trois nouveaux candidats bénéficiaires de cette augmentation aient été proposés par le Conseil de l'Ordre le même jour, puis décidés le même jour et enfin publiés le même jour, affecterait la légalité des décisions attaquées ;

Considérant que le principe d'impartialité s'impose dans toute procédure administrative ; qu'eu égard aux liens d'intérêt étroits qui l'unissaient à M. P. depuis le 15 septembre 2016 au sein de la S.A.M. SJPS, le président du Conseil de l'Ordre ne pouvait siéger lors de l'examen de cette candidature ; que, dès lors, l'arrêté n° 2017-183 a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière et doit être annulé ;

Sur la légalité interne

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la Constitution : « La liberté du travail est garantie. Son exercice est réglementé par la loi. La priorité est assurée aux Monégasques pour l'accession aux emplois publics et privés, dans les conditions prévues par la loi ou les conventions internationales » ; que l'article 32 de la même Constitution dispose : « L'étranger jouit dans la Principauté de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux » ; que l'article 5 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 fixe les conditions suivantes pour exercer la profession d'expert-comptable : « 1° - être de nationalité monégasque ou justifier d'attaches sérieuses avec la Principauté et y avoir son domicile ; 2° - jouir de ses droits civils ; 3° - offrir toutes garanties de moralité professionnelle ; 4° - être titulaire d'un diplôme d'expert-comptable » ;

Considérant que, dans le cas où un texte prévoit la délivrance par l'autorité administrative d'une autorisation d'exercice professionnel sans avoir défini l'ensemble des conditions permettant de déterminer à

qui l'attribuer parmi ceux qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, l'autorité compétente peut, alors même qu'elle n'est pas investie en la matière d'un pouvoir réglementaire d'application, encadrer l'action de l'administration, dans le but d'en assurer la cohérence, en déterminant par la voie de lignes directrices, sans édicter aucune condition nouvelle, des critères permettant de mettre en œuvre le texte en cause, dès lors qu'ils sont conformes aux objectifs de la législation considérée, sous réserve de motifs d'intérêt général conduisant à y déroger et de l'appréciation particulière de chaque situation ; que, si la publication de telles lignes directrices a pour effet de permettre aux administrés de les invoquer à leur profit, elle n'est pas obligatoire en l'absence de texte la prévoyant expressément ;

Considérant qu'il appartient au Ministre d'État d'appliquer, dans la délivrance des autorisations d'exercice de la profession d'expert-comptable, les conditions posées par la loi, interprétées conformément à la Constitution, et les lignes directrices que, le cas échéant, il a élaborées pour la mise en œuvre de la loi ;

Considérant que, si l'article 5 de la loi n° 1.231 précité contient les conditions légales que tout candidat aux fonctions d'expert-comptable doit remplir pour être autorisé à exercer, il ne permet pas de départager tous les candidats qui réunissent ces conditions lorsque leur nombre excède celui des autorisations disponibles ; qu'en conséquence, ainsi que M. A. en a été informé, à l'occasion d'une précédente candidature, par une lettre du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Économie et des Finances en date du 19 mai 2015, l'administration a déterminé, comme il lui était loisible de le faire, des lignes directrices de différenciation des demandes, énumérées dans cette lettre du 19 mai 2015, et dont le Ministre d'État indique qu'il y a eu recours dans l'instruction des demandes en attente en février 2017 ; que, contrairement à ce que soutient M. A., ces lignes directrices ne constituent pas des conditions nouvelles par rapport à celles qui figurent dans l'article 5 de la loi n° 1.231, sont conformes aux principes constitutionnels précités ainsi qu'aux objectifs qui ressortent de cet article 5 et n'avaient pas à être publiées ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Ministre d'État s'est fondé sur des éléments d'appréciation conformes aux conditions légales et lignes directrices rappelées ci-dessus, tout en respectant son obligation d'appréciation particulière de chaque situation ; que, dès lors, les moyens tirés de l'irrégularité des critères mentionnés dans la lettre du 19 mai 2015 ou des conditions de leur mise en œuvre doivent être écartés ;

Considérant que les appréciations portées sur les demandes de Mme R. et de M. S. ne sont pas entachées d'erreur manifeste d'appréciation ; que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ; que, par suite, M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation du refus implicite qui lui a été opposé dans cette mesure ;

Considérant que l'annulation de l'autorisation délivrée à M. P. a pour conséquence d'entraîner l'annulation du refus implicite opposé à M. A., en tant que ce refus est fondé sur l'autorisation délivrée à M. P. ; que, toutefois, cette annulation ne confère pas à M. A. un droit à obtenir ladite autorisation ; qu'il appartiendra au Ministre d'État de réexaminer la demande de M. A. en même temps que l'ensemble des demandes pendantes ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A. n'est fondé à demander l'annulation que de la seule autorisation délivrée à M. P. et du rejet implicite de sa demande en tant qu'il était fondé sur cette autorisation ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'arrêté ministériel n° 2017-183 du 27 mars 2017 et la décision de rejet implicite de la demande de M. A., en tant qu'elle est fondée sur l'autorisation délivrée à M. P., sont annulés.

Article 2 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 3 : Les dépens sont partagés par tiers entre M. A., M. P. et le Ministre d'État.

Article 4 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 6 juin 2018
Lecture du 19 juin 2018

Recours tendant à l'appréciation de validité de la décision du 20 octobre 2013 prise par le directeur-

adjoint du Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) confirmant le licenciement de Madame A. G, notifié par une décision du 16 septembre 2013 et à la condamnation du Centre Hospitalier Princesse Grace aux entiers dépens.

En la cause de :

Madame A. G ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Thomas GIACCARDI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de la Principauté de Monaco, y demeurant 16, rue du Gabian à Monaco, et plaidant par Maître Christophe BALLERIO, Avocat-défenseur près ladite Cour d'appel ;

Contre :

Le CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE (CHPG), ayant Maître Alexis MARQUET pour Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Considérant que, par jugement du 27 avril 2017, le Tribunal de première instance, a sursis à statuer sur la demande en paiement de dommages et intérêt formée par Madame G. et l'a renvoyée à saisir le Tribunal Suprême d'un recours en appréciation de validité de la décision de licenciement prise à son encontre par le directeur-adjoint du Centre Hospitalier Princesse Grace le 20 octobre 2013 ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par le Centre Hospitalier

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Madame G. a été informée par lettre du 20 octobre 2013 du directeur-adjoint du Centre Hospitalier de la décision confirmant son licenciement, après avis de la commission paritaire ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée du caractère non décisoire de la lettre du 20 octobre 2013 ne peut qu'être écartée ;

Sur la légalité externe

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Madame G. a demandé à être auditionnée par la commission paritaire, sur le fondement de l'article 19, alinéa 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ; qu'il ressort du

procès-verbal du 14 octobre 2013 de la commission paritaire qu'elle a indiqué avoir été informée de la possibilité d'être assistée et n'avoir pas souhaité faire usage de cette faculté ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit être écarté ;

Sur la légalité interne

Considérant que l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace dispose : « Tout postulant ayant satisfait aux conditions énoncées à l'article 17 est nommé dans son emploi par le directeur de l'établissement en qualité d'agent stagiaire. La nomination à ce titre revêt la forme d'une lettre précisant la nature de l'emploi, sa classification, ainsi que le salaire y afférent. Les agents ayant déjà accompli une année de service effectif au centre hospitalier Princesse Grace sont dispensés du stage » ; que, d'une part, si Madame G. fait valoir, à raison, qu'eu égard aux fonctions qu'elle a exercé pendant plus d'un an en tant que contractuelle, elle aurait dû être dispensée de stage, la décision de nomination lui imposant ce stage, faute d'avoir été contestée dans le délai du recours contentieux, est définitive ; que, d'autre part, la décision de licenciement contestée ne peut trouver son fondement dans cette décision et n'en constitue pas une mesure d'application ; que, dès lors, les moyens tirés de ce que la décision de mise en situation de stage serait entachée d'une erreur de droit et d'un détournement de pouvoir sont inopérants ;

Considérant que, selon l'article 19, alinéa 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, « La nomination en qualité de stagiaire prend effet du jour où l'agent occupe effectivement son poste. Elle a un caractère conditionnel ; elle peut être annulée au cours du stage lorsque les qualités professionnelles ou le comportement de l'agent ne donnent pas satisfaction. Le licenciement d'un stagiaire doit être précédé d'un préavis donné trente jours auparavant, sauf le cas de faute grave » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, eu égard à la modification significative du comportement de Madame G. dans l'exercice de ses fonctions à partir du mois d'avril 2013 et aux dysfonctionnements importants en résultant pour le service, la décision de licenciement n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est déclaré que la décision du 20 octobre 2013 du directeur-adjoint du Centre Hospitalier Princesse Grace est valide.

Article 2 : Les dépens sont à la charge de Mme A. G.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 7 juin 2018
Lecture du 19 juin 2018

Requête en annulation pour excès de pouvoir de la décision du Ministre d'État en date du 26 juin 2017 de refus de levée la mesure de refoulement prise à l'encontre de Monsieur Y. V. I. le 7 mai 2001 et notifiée le 7 août 2007 et à la condamnation de l'État de Monaco aux entiers dépens.

En la cause de :

M. Y. V. I.,

Élisant domicile en l'étude de Maître Yann LAJOUX, avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, y demeurant 18, boulevard des Moulins à Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur.

Contre :

L'Etat de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Sur la légalité externe :

Considérant que l'article 5 de la loi n° 1312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs dispose : « la motivation des actes énoncés à l'article premier n'est pas requise lorsque des raisons de sécurité intérieure ou extérieure de l'État s'y opposent. Il en est de même lorsque la motivation serait de nature à porter atteinte à la recherche par les services compétents de faits susceptibles d'être poursuivis en matière fiscale, douanière ou au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les motifs pour lesquels a été prise la décision attaquée entrent dans le champ de ces dispositions ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté ;

Sur la légalité interne :

Considérant que M. Y. I. a été placé en mars 2014 sur la liste établie par le Conseil de l'Union Européenne des personnes faisant l'objet de mesures restrictives au titre de l'embargo sur l'Ukraine ainsi que sur la liste monégasque des personnes dont les fonds ont été gelés au titre des sanctions économiques visant l'Ukraine, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 ; que, s'il fait valoir que son nom a été retiré de ces listes en mars 2017 et qu'une ordonnance de non-lieu a été rendue par le juge d'instruction ukrainien et confirmée par les plus hautes juridictions ukrainiennes, ce qui a contraint le vice-procureur général de l'Ukraine à classer les poursuites ouvertes contre lui pour un motif procédural, ces circonstances ne sont pas, en l'espèce, de nature à retirer toute justification à la décision attaquée ; que, par suite, les moyens d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation doivent être écartés ; que, par suite, M. Y. V. I. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; qu'il lui appartient seulement, s'il s'y croit fondé, de demander au Ministre d'État l'abrogation de la décision du 7 mai 2001 en apportant à l'appui de sa demande des éléments nouveaux de nature à justifier une telle abrogation ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Y. V. I. est rejetée.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de M. Y. V. I..

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

EXTRAIT

—
TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco
—

Audience du 7 juin 2018
Lecture du 19 juin 2018

Recours tendant, d'une part, à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision prise par le Directeur de la Sûreté Publique, portant le n° 24803, du 31 juillet 2017, notifiée le 21 août 2017, lui retirant sa carte de résident monégasque, d'autre part, à la condamnation de l'État de Monaco au paiement d'une somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi qu'aux entiers dépens.

En la cause de :

Monsieur A. K. K. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Patricia REY, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaquant par ledit Avocat-défenseur.

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco Maître Christophe SOSSO et plaquant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Considérant que M. A. K. K. demande au Tribunal Suprême d'annuler pour excès de pouvoir la décision prise par le Directeur de la Sûreté Publique, portant le n°24803, du 31 juillet 2017, notifiée le 21 août 2017, lui retirant sa carte de résident monégasque, de

condamner l'État de Monaco au paiement d'une somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi qu'aux entiers dépens ;

Considérant que l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté dispose : « la carte de séjour est délivrée par le Directeur de la Sûreté Publique » ; que dès lors, le Directeur de la Sûreté Publique était compétent pour prendre la décision du 31 juillet 2017 retirant le titre de séjour de M. K. ;

Considérant que le principe de la présomption d'innocence ne s'applique pas aux mesures administratives de police des étrangers ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation de l'article 6 § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est inopérant ;

Considérant que la légalité d'une décision s'apprécie à la date de son édicition ; que le moyen tiré de ce que la condamnation prononcée le 12 octobre 2016 par le Tribunal correctionnel de Grasse à l'encontre de M. K. n'est pas définitive pour avoir été frappée d'appel, est donc inopérant ;

Considérant que le Directeur de la Sûreté Publique s'est fondé pour prendre la décision attaquée du 31 juillet 2017 sur les faits révélés par le jugement du Tribunal correctionnel de Grasse du 12 octobre 2016 condamnant M. K. à une peine d'emprisonnement de huit mois avec sursis pour violences commises sur son ex-concubine ayant entraîné une I.T.T. supérieure à huit jours, ces faits graves s'ajoutant à ceux précédemment révélés par le jugement du Tribunal correctionnel de Monaco en date du 18 mars 2014 condamnant M. K. pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les faits invoqués par le Directeur de la Sûreté Publique pour justifier la décision attaquée seraient matériellement inexacts ou que la décision attaquée serait entachée d'une erreur d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. K. ne peuvent qu'être rejetées ; qu'il en va de même, par voie de conséquence, des conclusions indemnitaires de la requête ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les conclusions de la requête sont rejetées.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de M. K.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la SARL ORGANIC DETOX BAR, dont le siège social se trouvait Villa Marie, 1, rue de la Turbie à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 19 juillet 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL ARROW BURGER MONACO, a prorogé jusqu'au 30 novembre 2018 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 20 juillet 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements d'une procédure qu'il

souhaiterait engager à l'encontre de M. Jérôme RIZZO, associé de la SARL KCF ISOLATION, a autorisé le syndic M. Christian BOISSON, à demander l'assistance judiciaire à l'effet d'être représenté par un avocat-défenseur dans le cadre d'une procédure qu'il souhaiterait engager à l'encontre de M. Jérôme RIZZO, associé de la SARL KCF ISOLATION.

Monaco, le 20 juillet 2018.

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

« CENTRALE D'ACHATS ET DE VENTES POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.500.000 euros

MODIFICATIONS STATUTAIRES

1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRALE D'ACHATS ET DE VENTES POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS », ayant siège à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, la modification de l'objet social et celle corrélative de l'article 3 des statuts et l'harmonisation et actualisation de l'entière rédaction desdits statuts et la modification de la numérotation, de la manière suivante:

NOUVELLE RÉDACTION

« TITRE PREMIER : FORMATION - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

1°) l'achat et la vente, le négoce, l'importation et l'exportation, la commission, la distribution et le courtage de matières premières, produits chimiques et manufacturés, équipements, pièces détachées, fournitures et accessoires dans les secteurs industriel, alimentaire, minier, forestier, maritime et agricole,

2°) le commerce de gros interentreprises,

3°) la cession, l'échange, la location ou l'aliénation totale ou partielle de tous biens meubles et immeubles de la société,

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ART. 3.

La société est désignée par une dénomination sociale qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « CENTRALE D'ACHATS ET DE VENTES POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS » en abrégé « CAVPA ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE DEUX : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS

(2.500.000 €) et divisé en DIX MILLE (10.000) actions de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles soit en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider d'une augmentation de capital.

ART. 8.

En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Ce droit de préférence doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à compter de la date d'assemblée statuant sur la décision d'augmenter le capital social.

ART. 9.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider de la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 10.

Le montant de toutes les actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable à raison d'un quart au moins lors de la souscription et pour le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'administration.

Les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur est dû de ce chef aucun intérêt.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 11.

À défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

La société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

Les titres des actions mises en vente par la société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la société.

ART. 12.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société. La société se réserve toutefois la faculté de ne pas créer matériellement de titres, la propriété des actions étant simplement constatée par une inscription nominative dans les registres sociaux.

ART. 13.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les noms, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

La cession des titres nominatifs ainsi que des actions dont la création n'a pas encore eu lieu s'opère par le transfert inscrit sur un registre spécial et effectué par la société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, accepté par le cessionnaire.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital, de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droit faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits.

ART. 14.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les usufruitiers et les nus propriétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux ; à défaut d'entente signifiée à la société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action. Toutefois, les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital, sont également faites au nu-propriétaire.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 15.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacances par décès, démission et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Dans ce cas, la nomination des membres provisoires est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres et à défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est au maximum de six années; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la société et la première assemblée générale ordinaire. Chaque année s'entend de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Les administrateurs sortants peuvent toujours être réélus.

Les sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil d'administration par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement actionnaire.

ART. 16.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins deux actions pendant toute la durée de ses fonctions.

ART. 17.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire toutes les opérations relatives à son objet.

Cependant, les emprunts par voie d'émission d'obligation ne sont pas de la compétence du conseil d'administration et doivent être autorisés par l'assemblée des actionnaires réunie en la forme ordinaire.

Il nomme parmi ses membres à la majorité simple un Président (le « Président ») dont le mandat et les conditions d'exercice de celui-ci sont définies à l'article 21 ci-après.

Il peut désigner aussi un secrétaire choisi parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux et même en dehors des actionnaires.

En outre et de manière générale, le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Le Conseil peut en outre autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir eux-mêmes des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

Hormis les actes rentrant dans le périmètre du mandat du Président ou du Directeur Général tel que défini à l'article 21 ci-après, tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation expresse, écrite et préalable de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 18.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises en réunion des administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les administrateurs.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil d'administration, doivent porter la signature de deux administrateurs au moins. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées par l'ordre du jour et pour chaque séance; toutefois, l'administrateur mandaté ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

Si deux administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

La justification de la composition du conseil et de la qualité des administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 19.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous sceaux privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux administrateurs.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président ou deux administrateurs.

ART. 20.

Les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ou mandataires chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés, suivant décision du Conseil d'administration.

ART. 21.

La société est dirigée par le Président du Conseil d'administration dont la durée du mandat est égale à celle de son mandat d'administrateur.

Le Président assure la représentation, l'administration ainsi que la direction de la société, sous réserve des pouvoirs dévolus par la loi aux associés et aux décisions devant faire l'objet de l'approbation préalable du Conseil d'administration.

Le Président est toujours rééligible.

Le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple et sans que le Président révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le montant et les modalités de la rémunération de toute autre personne qui viendrait à exercer les fonctions de Président seront déterminés par délibération du Conseil d'administration statuant à la majorité simple lors de sa nomination.

Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Général (le « Directeur Général ») qui pourra être, associé ou non de la société, membre ou non du Conseil d'administration, salarié ou non de la société.

En cours de vie sociale, le Directeur Général est nommé, révoqué, démis ou renouvelé dans ses fonctions par le Président.

Le mandat du Directeur Général ne peut pas excéder celui du Président, sauf à ce que sa désignation résulte de la conclusion d'un contrat de travail avec la société auquel cas le régime de celui-ci suivra la réglementation sociale en vigueur.

Le Directeur Général assume la direction générale de la société et dispose des mêmes pouvoirs que le Président et a, à titre habituel, le pouvoir d'engager la société, sous réserves des stipulations ci-dessous.

Par dérogation à ce qui précède, le Directeur Général devra solliciter l'approbation préalable du Président pour effectuer les actes suivants, tant au niveau de la société que de ses filiales :

- tout achat unitaire, excepté le marché du sucre, d'une valeur totale supérieure à cinq millions (5.000.000 €) d'euros hors taxes ;

- toute vente, excepté le marché du sucre, d'un montant supérieur à six millions (6.000.000 €) d'euros hors taxes ou présentant un risque spécifique ou sortant du cours normal de l'activité de la société ;
- toute décision sortant du cours normal de la société ;
- tout investissement ou désinvestissement non prévu par le budget dont le montant excéderait 50.000 euros hors taxes au titre de chaque exercice ; et
- l'octroi de toute sûreté sous quelque forme que ce soit.

Le Président pourra, si cela est nécessaire et à sa convenance, solliciter l'autorisation préalable du Conseil d'administration de la société avant de conférer au Directeur Général sa propre autorisation.

Il est précisé que les seuils mentionnés au sein du présent article pourront être modifiés annuellement par le Conseil d'administration.

TITRE IV : COMMISSAIRE AUX COMPTES

ART. 22.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 23.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

ART. 24.

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

L'assemblée extraordinaire doit, en outre être convoquée par le Conseil d'administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par les actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. La convocation doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

L'assemblée se réunit au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Une assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice

Les convocations sont faites par un avis inséré dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée adressée à chacun des actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation ; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres assemblées, sauf dispositions impératives de la loi,

Toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable dans le cas où toutes les actionnaires sont présentes ou représentées et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 25.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nus propriétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la société.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire de son choix, actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'assemblée.

ART. 26.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'assemblée est assisté du ou des plus forts actionnaires ou mandataires d'actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

Le bureau ainsi formé désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée et annexée au procès-verbal.

ART. 27.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par un administrateur ou par un administrateur – délégué ; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 28.

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'administration et, d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la société.

Elle entend et examine notamment les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales,

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs. Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

ART. 29.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit réunir le quart au moins du capital social; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 30.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires

présents ou représentés, sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 31.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, se prononcer sur toutes modifications statutaires autorisées par la loi sur les sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la société ou sa transformation en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par action, ou en société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 32.

Les assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la société, ont à statuer sur la nomination des commissaires vérificateurs d'apports ou d'avantages particuliers sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation de capital de numéraire, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 33.

L'assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première.

Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 34.

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI : RÉPARTITION DES BÉNÉFICES -
ANNÉE SOCIALE

ART. 35.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Par exception, l'exercice social qui devait se terminer le trente-et-un juillet mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, prendra fin le trente-et-un décembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

ART. 36.

Les produits nets de chaque exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions jugées utiles par le conseil d'administration constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire.

Le Conseil d'administration règle l'emploi des fonds de réserve.

Le Conseil d'administration fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION -
CONTESTATIONS

ART. 37.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société. Si l'assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix en faveur de la continuation, la société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'assemblée et le Conseil d'administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

Le Conseil d'administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois-quarts du capital social et l'assemblée générale, réunie extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 38.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus et auront notamment pour mission de réaliser tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la société dissoute.

ART. 39.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 40.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document. ».

2) Le procès-verbal de l'assemblée du 3 novembre 2017 a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 3 avril 2018.

3) Les modifications des statuts et leur harmonisation et actualisation ci-dessus ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 juin 2018, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 19 juillet 2018.

4) Les expéditions des actes précités des 3 avril 2018 et 19 juillet 2018 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 juillet 2018.

Monaco, le 27 Juillet 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
dénommée
« **SYNERGIE INTERNATIONAL S.A.** »
au capital de 600.000 euros

DISSOLUTION ANTICIPÉE

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 5, rue Louis Notari, le 20 juin 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque

dénommée « SYNERGIE INTERNATIONAL S.A. » réunis en assemblée générale extraordinaire ont notamment décidé :

- * la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter du trente juin deux mille dix-huit,
- * de fixer le siège de la liquidation à Monaco, au siège actuel 5, rue Louis Notari,
- * de nommer aux fonctions de liquidateurs pour une durée indéterminée :

- M. Gérard COMMAN, demeurant à Monaco, 7, boulevard de Belgique,

- et Mme Laure VARROT, demeurant à Cap D'ail (Alpes-Maritimes), « Modern Villa », 12, allée Marescalchi.

Avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans tous ses droits et actions et notamment ceux de continuer pendant la période de liquidation les affaires en cours, réaliser les actifs de la société, apurer son passif, faire fonctionner le ou les comptes bancaires ouverts au nom de la Société, procéder à leur fermeture aux termes des opérations de liquidation, passer et signer tous actes et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction, pour mener à bien les opérations de liquidation.

Lesquels pourront agir seuls ou conjointement et devront tenir informés régulièrement les actionnaires de l'évolution de la liquidation.

Les liquidateurs ayant déclaré accepter le mandat à eux confié.

- * et constaté que la mise en dissolution de la société a entraîné la cessation des fonctions des administrateurs en exercice.

2) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé, avec les pièces annexes, au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 16 juillet 2018.

3) L'expédition de l'acte précité du 16 juillet 2018 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 juillet 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juillet 2018,

Mme Myriam JUSTINIANY, veuve de M. Robert MARTINI, demeurant 19, rue Princesse Florestine à Monaco, a résilié tous les droits locatifs profitant à la S.A.R.L. « PLEIN SOLEIL », au capital de 15.200 euros, avec siège 23, rue Terrazzani, à Monaco, relativement à un local sis au 2^{ème} sous-sol de l'immeuble 13, place d'Armes, portant le n° 8, local dont l'adresse est 23, rue Terrazzani à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juillet 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 juillet 2018 par le notaire soussigné, Madame Jacqueline BUSCH née BELLANDO de CASTRO, domiciliée 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, et Monsieur Gilbert BELLANDO de CASTRO, domicilié 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1^{er} septembre 2018, la gérance libre consentie à Madame Elisabeth BÜCHI, domiciliée 11, avenue Princesse Grace à Monaco, épouse de Monsieur Per BJORNSEN et concernant un fonds de commerce d'antiquités comprenant la vente de divers objets et meubles de qualité parmi lesquels notamment meubles anciens, bibelots, tableaux et tapis, exploité numéro 3, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 7.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 juillet 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FENDI MONACO S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 avril 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 Février 2018 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ARTICLE 2

Dénomination

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « FENDI MONACO S.A.M. ».

ARTICLE 3

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ARTICLE 4

Objet

La société a pour objet l'importation, l'exportation, la vente en gros, au détail, la distribution, et la commercialisation de vêtements, fourrures, bijoux, accessoires et autres produits de mode, en particulier des articles de la marque « FENDI » ;

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

ARTICLE 5

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'Assemblée Générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun

cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ARTICLE 7

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ARTICLE 8

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 9

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ARTICLE 10

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ARTICLE 11

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ARTICLE 12

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Si deux administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les administrateurs.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 14

Convocation et lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ARTICLE 15

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ARTICLE 16

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 17

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 18

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille dix neuf.

ARTICLE 19

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se

prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ARTICLE 21

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 22

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ARTICLE 23

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une Assemblée Générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ARTICLE 24

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 Avril 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 17 Juillet 2018.

Monaco, le 27 Juillet 2018.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **FENDI MONACO S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FENDI MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 € et avec siège social « ONE MONTE-CARLO », Immeuble E, Place du Casino, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 16 Février 2018 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 Juillet 2018 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 juillet 2018 ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 17 juillet 2018 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (17 juillet 2018) ;

ont été déposées le 17 juillet 2018 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 Juillet 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. ARX GESTIONS** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 Avril 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 Mars 2018 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ARTICLE 2

Dénomination

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «S.A.M. ARX GESTIONS».

ARTICLE 3

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ARTICLE 4

Objet

La société a pour objet :

La gestion pour compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme.

La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Le conseil et l'assistance :

- dans la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme,

- dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ARTICLE 5

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €) divisé en QUATRE MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'Assemblée Générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ARTICLE 7

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatriculé, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ARTICLE 8

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 9

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ARTICLE 10

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux

Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ARTICLE 11

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ARTICLE 12

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés, selon des conditions d'organisation déterminées par un règlement intérieur. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 14

Convocation et lieu de réunion

A.- Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement

utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ARTICLE 15

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ARTICLE 16

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 17

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 18

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

ARTICLE 19

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ARTICLE 21

Dissolution - liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 22

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ARTICLE 23

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une Assemblée Générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ARTICLE 24

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 Avril 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du le 17 juillet 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. ARX GESTIONS** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ARX GESTIONS », au capital de 450.000 € et avec siège social « ROC AZUR », 29, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 29 Mars 2018 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 Juillet 2018 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 juillet 2018 ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 17 juillet 2018 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (17 juillet 2018) ;

ont été déposées le 17 juillet 2018 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 juillet 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **FOLLOE CAPITAL INVESTORS** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 Avril 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « FOLLOE CAPITAL INVESTORS » ayant son siège 1, Av. Henry Dunant, à Monte-Carlo, ont décidé :

a) de modifier l'article 4 (objet social) des statuts qui devient :

« ARTICLE 4

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

La fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance, de marketing, de management et de coordination aux sociétés appartenant aux bénéficiaires économiques effectifs de la présente société ; à l'exclusion de toutes activités relevant d'une réglementation particulière.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »

b) De créer un nouvel article 13 (Conseil de Surveillance) qui sera rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 13

Conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance est chargé du contrôle permanent et général des décisions de gestion de la société, prises par le Conseil d'Administration.

Les missions, la composition, le mode de fonctionnement et de manière générale tout ce qui se rattache à son organisation et administration, seront déterminées par assemblée générale ordinaire.»

c) De modifier la numérotation des articles des statuts, ainsi qu'il résulte de la refonte des statuts annexés à ladite Assemblée

II.- Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 28 Juin 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 16 Juillet 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 27 juillet 2018.

Monaco, le 27 Juillet 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **LOLA** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 Mars 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « LOLA » ayant son siège 27, Avenue de la Costa à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ARTICLE 3

« La société a pour objet :

Import, export, achat, vente en gros, demi-gros et au détail par internet et par tous moyens de communication à distance, commission, courtage de tous articles textiles et de tous accessoires s'y rapportant, plus spécialement de vêtements de luxe.

A titre accessoire, l'exploitation de boutiques de vente de vêtements de luxe sous réserve des autorisations d'exercice. Tous conseils, assistance et études en matière de gestion de boutiques de luxe de prêt-à-porter.

Toutes activités de marketing, d'études de marché, de publicité, de promotion commerciale et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède. La prise de participations dans des sociétés ayant un objet se rapportant directement à l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

II.- Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 28 Juin 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 Juillet 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 27 juillet 2018.

Monaco, le 27 Juillet 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« MAISON DES PATES CESANO & FILS
S.A.R.L. »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 4 Octobre 2017, complété par actes du même notaire des 31 janvier et 13 juillet 2018,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : « MAISON DES PATES CESANO & FILS S.A.R.L. ».

Objet : La société a pour objet pour le compte de particuliers et de professionnels, fabrication, achat, vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits et denrées alimentaires et notamment de pâtes fraîches et de sauces cuisinées ; dans le cadre de l'exploitation de la cabine sise Marché de la Condamine, vente au détail de pâtes fraîches, sauces provenant du laboratoire sis : 10, Rue des Açores à Monaco, pâtes fournies par

ateliers agréés, sauce en conserves et assaisonnements liés aux pâtes, avec cuisson et consommation sur place et vente de boissons non alcooliques et de vin au verre ; dans le cadre de l'exploitation de la cabine sise Marché de Monte-Carlo, snack-bar (sans vente de boissons alcooliques à l'exclusion de vin au verre) avec service de livraison, et généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 18 Avril 2018.

Siège : 10, rue des Açores à Monaco.

Capital : 650.000 Euros, divisé en 1.300 parts d'intérêt de 500 Euros chacune de valeur nominale.

Gérant : M. Gino CESANO, domicilié 7 bis, rue des Açores, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 27 juillet 2018.

Monaco, le 27 Juillet 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« MAISON DES PATES CESANO & FILS
S.A.R.L. »**

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 octobre 2017, complété par actes du même notaire, les 31 janvier et 13 juillet 2018, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de « MAISON DES PATES CESANO & FILS S.A.R.L. »,

Monsieur Gino CESANO, commerçant, domicilié 7bis, rue des Açores, à Monaco,

a apporté à ladite société :

- un fonds de commerce de fabrication, vente en gros et au détail de pâtes fraîches, sauce ; achat, vente en gros et au détail de pâtes crues et cuisinées fournies par ateliers agréés, de farine, sauces et fromages, exploité dans des locaux sis 10, rue des Açores, à Monaco, sous l'enseigne « MAISON DES PATES » ;

- les éléments d'un fonds de commerce de vente au détail de pâtes fraîches, sauces provenant du laboratoire sis 10 rue des Açores à Monaco, pâtes fournies par ateliers agréés, sauce en conserves et assaisonnements liés aux pâtes, avec cuisson et consommation sur place et vente de boissons non alcoolisées et vente de vin au verre, exploité Marché de la Condamine (cabine n° 7) Place d'Armes ;

- et les éléments d'un fonds de commerce de snack-bar (sans vente de boissons alcooliques à l'exclusion de vin au verre) avec service de livraison, exploité Marché de Monte-Carlo (cabine n° 6 et cabine n° 5 faisant office de zone de convivialité) Espace Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 Juillet 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
DE PARFUMS ET COSMETIQUES »**

en abrégé « SAMOPAR »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 Avril 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PARFUMS ET COSMETIQUES » en abrégé « SAMOPAR » ayant son siège 9, Av. Albert II, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ARTICLE 3

Objet

La société a pour objet :

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la diffusion de tous produits et marchandises intéressant directement l'industrie de la parfumerie, de la savonnerie, des essences aromatiques et huiles essentielles, produits de droguerie et colorants, produits diététiques, compléments alimentaires et produits d'herboristerie, dépôts de fabrique et tous articles de Paris et plus généralement le conditionnement de produits se rapportant à l'objet social ;

- La conception, la réalisation, la commercialisation et l'exploitation de tous types de logiciels, applications informatiques, sites internet, plates-formes liées aux domaines du marketing digital, ainsi que toutes prestations de services y afférente ;

- l'édition et vente de livres et brochures de santé, sous réserve de ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs et/ou à l'image de la Principauté ;

- l'exploitation d'un salon de manucure, soins de beauté et d'esthétique ;

- l'acquisition, l'administration et l'exploitation de tous biens immobiliers appartenant à la société ;

- la fabrication de produits cosmétiques, diététiques et de phytothérapie.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus. »

II.- Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 28 Juin 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 18 Juillet 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 27 juillet 2018.

Monaco, le 27 Juillet 2018.

Signé : H. REY.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte du 12 février 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « PIETER VAN NAELTWIJCK - REAL ESTATE INVESTMENTS » (enseigne commerciale « PVN REAL ESTATE »), M. Pieter VAN NAELTWIJCK a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 6, impasse de la Fontaine.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 27 juillet 2018.

Bellevue Business Center S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

—
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 26 mars 2018, enregistré à Monaco le 23 avril 2018, Folio Bd 152 R, Case 5, et du 3 mai 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Bellevue Business Center S.A.R.L. », en abrégé « BBC ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco : la gestion d'espaces de bureaux, la mise à disposition de bureaux et de salles de réunions équipés avec fourniture de toutes prestations annexes, notamment tous services de secrétariat ainsi que tous services administratifs dans le cadre d'un ensemble organisé de bureaux. ».

Durée : 99 ans, à compter de la délivrance du récépissé de déclaration monégasque.

Siège : 1, rue Bellevue à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Paul CROESI, non associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

DOMUS AUREA INTERNATIONAL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 février 2018, enregistré à Monaco le 2 mars 2018, Folio Bd 30 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DOMUS AUREA INTERNATIONAL ».

Objet : « La société a pour objet :

Exclusivement à l'étranger, intermédiation, négociation de contrats, commissions sur contrats négociés dans le secteur de l'immobilier, à l'exclusion de toute activité réglementée et plus particulièrement de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, boulevard de Belgique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Antonino GENOVESE, associé.

Gérant : M. Claudio GENOVESE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juillet 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

ESKIMO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 mars 2018, enregistré à Monaco le 9 avril 2018, Folio Bd 136 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ESKIMO ».

Objet : « La société a pour objet :

L'exploitation d'un concept store comprenant un snack-bar, sans cuisson, avec vente à emporter et service de livraison ; la vente au détail de denrées alimentaires, d'épicerie fine haut de gamme ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques ;

L'exposition et la vente de prêt-à-porter, d'articles et accessoires de mode, maroquinerie et chaussures ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 18, rue de Millo à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Annick LEANDRO (nom d'usage Mme Annick KOSTENBAUM), associée.

Gérant : M. Laurent KOSTENBAUM, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juillet 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

FM-CRAFT**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 décembre 2017, enregistré à Monaco le 19 décembre 2017, Folio Bd 120 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FM-CRAFT ».

Objet : « La société a pour objet :

L'étude, le design, la conception, le conseil, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location, la commission, le courtage, le développement et la réalisation de bateaux de plaisance, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation,

Le commerce de tous accessoires et pièces détachées se rapportant à l'activité ci-dessus, ainsi que le commerce de tous composants servant à la fabrication de bateaux de plaisance, leur entretien, leur réparation et leur exploitation,

À l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes, aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer, et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime, conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 7, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Konstantin KRIVCHENKO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

FOS**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 2017, enregistré à Monaco le 4 janvier 2018, Folio Bd 129 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FOS ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes activités de management sportif et de gestion de carrière du sportif Patrick Sandell et notamment la gestion de ses droits d'image, de sponsoring, de marketing, de relations publiques, de publicité,

La conception, l'organisation et la gestion d'événements, de voyages et de manifestations liées au sport automobile, le coaching et l'entraînement individuel ou collectif à l'exclusion de toutes activités relevant des missions dévolues à l'Automobile Club de Monaco.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue des Citronniers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Anders Patrik SANDELL, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

INSIDE MONACO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 22 mars 2018, enregistré à Monaco le 28 mars 2018, Folio Bd 40 V, Case 2, et du 13 juin 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INSIDE MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : conception et coordination de projets de décoration et d'aménagements d'intérieurs et d'extérieurs, dans ce cadre, la fourniture et la pose des mobiliers et articles de décoration, à l'exclusion des activités relevant du métier d'architecte ; conception et design de meubles et d'articles de décoration ; la création, le développement et l'exploitation de la marque « INSIDE MONACO ».

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 28, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Luc D'ASNIERES DE VEIGY, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

MARSAN IMMOBILIER MONACO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 23 avril 2018, enregistré à Monaco le 24 avril 2018, Folio Bd 161 R, Case 5, et du 4 mai 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MARSAN IMMOBILIER MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Les transactions sur immeubles et fonds de commerce et la gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Prince Pierre à Monaco.

Capital : 500.000 euros.

Gérante : Mme Sandra MARSAN (nom d'usage Mme Sandra CASTELLACCI DE VILLANOVA), associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juillet 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 23 avril 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MARSAN IMMOBILIER MONACO », Mme Sandra MARSAN (nom d'usage Mme Sandra

CASTELLACCI DE VILLANOVA) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 27, boulevard Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 27 juillet 2018.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juillet 2018,

la société anonyme monégasque « OFFICE MARITIME MONÉGASQUE », (enseigne « V.F CURSI »), ayant son siège avenue des Castelans, Stade Louis II, entrée E, à Monaco,

a cédé à la société à responsabilité limitée « MARSAN IMMOBILIER MONACO », ayant son siège à Monaco, en cours d'immatriculation,

le droit au bail portant sur les locaux situés 1, avenue Prince Pierre, à Monaco, consistant en une boutique avec arrière-boutique sise aux rez-de-chaussée et sous-sol dudit immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 juillet 2018.

Signé : H. REY

MARTHUS

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 2017, enregistré à Monaco le 10 janvier 2018, Folio Bd 9 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MARTHUS ».

Objet : « La société a pour objet :

L'étude, la recherche, le développement, l'assistance et la mise en œuvre de concepts dans le domaine de la restauration. Dans ce domaine, le développement marketing et merchandising desdits concepts, ainsi que l'étude et la mise en place de personnel de cuisine et salle lequel devra être recruté directement par l'employeur dans le respect de la réglementation applicable ; le dépôt de marques, dessins, modèles et le cas échéant de brevets liés aux créations de concepts ci-avant évoquées ; dans ce domaine, la création, la commercialisation, le négoce, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation de tous les appareils de la table, ainsi que du mobilier de restaurant et de cuisine.

Et généralement, toutes opérations de quelques nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 27, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Guillaume CRAMPON, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

NEUMARK DESIGN PARTNERS SARL

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 avril 2018, enregistré à Monaco le 11 avril 2018,

Folio Bd 148 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NEUMARK DESIGN PARTNERS SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes prestations de décoration d'intérieur et extérieur, coordination et suivi de projets, assistance à maîtrise d'ouvrage, planification et contrôle des coûts liés aux projets et aux chantiers, à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte ; dans ce cadre exclusivement, la fourniture de mobiliers, équipements et matériels relatifs à l'activité.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 33, rue du Portier à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Liliya MUSINA (nom d'usage Mme Liliya PERDRIZET), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juillet 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

OURS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 octobre 2017, enregistré à Monaco le 18 octobre 2017, Folio Bd 188 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « OURS ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'import-export, l'achat, la vente en gros et demi-gros sans stockage sur place, la commission, le courtage et le marketing de tous produits et denrées alimentaire en lien avec l'agriculture ainsi que tous matériels et équipements techniques liés à cette activité ;

L'aide et l'assistance dans la gestion de la production, dans la commercialisation et la promotion de produits susmentionnés et notamment auprès des apiculteurs ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 8, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Sergii IVANOV, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

THE MAGICIANS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2018, enregistré à Monaco le 23 mars 2018, Folio Bd 130 V, Case 8, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « THE MAGICIANS ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Nico ROSBERG, associé.

Gérante : Mme Vivian SIBOLD (nom d'usage Mme Vivian ROSBERG), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

THREE SEAS MARITIME
(enseigne commerciale « CCC »)

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 février 2018, enregistré à Monaco le 19 février 2018, Folio Bd 116 V, case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « THREE SEAS MARITIME », (enseigne commerciale « CCC »).

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, l'intermédiation, la commission ainsi que la gestion de toutes opérations liées à la réparation et à la rénovation de yachts, à l'exclusion de toutes activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code ; à titre accessoire, le conseil et l'assistance à une clientèle privée dans l'achat de yachts.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Matthew CSIDEI, associé.

Gérant : M. Mark PERKINS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juillet 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 13 février 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « THREE SEAS MARITIME », (enseigne commerciale « CCC »), M. Matthew CSIDEI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 31, avenue Princesse Grace.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 27 juillet 2018.

°TUTTABEAR°

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 janvier 2018, enregistré à Monaco le 5 février 2018, Folio Bd 112 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « °TUTTABEAR° ».

Objet : « La société a pour objet :

L'édition, la rédaction, la composition, la production, la diffusion, la promotion et la distribution de livres, et ce, sur tout support, notamment papier, électronique et numérique, et sur tout média, notamment visuel, audio et vidéo, à l'exclusion de toute production contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptible de nuire à l'image de marque de la Principauté de Monaco.

À titre accessoire, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance de produits dérivés et d'accessoires s'y rapportant.

L'acquisition, l'exploitation, la gestion et la vente de licences de marques, de titres et de droits de propriété intellectuelle. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Neil COCHRANE, associé.

Gérante : Mlle Sandra GRAU, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 18 juillet 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

WORLD WIDE WINGS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 août 2017, enregistré à Monaco le 1^{er} septembre 2017, Folio Bd 65 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « WORLD WIDE WINGS ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente en gros et demi-gros, l'import, l'export, le courtage, le négoce international, le tout sans stockage sur place, de produits pétroliers, d'hydrocarbures et de matières premières dérivées, des métaux ferreux et non ferreux et accessoirement de produits industriels.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Mahmoud EL MAY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juillet 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

Erratum à la constitution de la SARL WeOpt, publiée au Journal de Monaco du 20 juillet 2018.

Il fallait lire page 2058 :

« La société a pour objet :

En Principauté de Monaco, à l'exclusion de toute activité et de tous jeux physiques et virtuels portant atteinte au monopole des jeux et dans le respect de ce dernier, et à l'étranger :

la création et la conception, l'étude, l'édition, la maintenance, le développement, la gestion, l'exploitation de systèmes informatiques, logiciels, progiciels ou d'applications numériques pour tout support informatique, électronique ou contenu multimédia,

l'installation, la formation, la vente en gros, demi-gros et au détail par tous moyens de communication à distance, la maintenance de tout matériel ou système informatique ou logiciel ou d'applications numériques ;

la fourniture de tous services et conseil informatiques se rapportant à la création et la gestion de sites internet ou d'applications numériques et l'exploitation et la mise en place d'infrastructures de bases de données sur terminal d'ordinateurs ou sur tous autres dispositifs de stockage et de transmission de données visant la mise

en réseau conformément aux règles en vigueur en matière de protection des données nominatives ;

la création, le dépôt, l'idéation, le développement et le suivi de projets technologiques et innovants, l'acquisition, l'exploitation et la cession de marques, ou licences et modèles, concernant les produits et services vendus par la société ;

ainsi que la fourniture de toutes prestations en matière de communication, de promotion, de marketing et de régie de tout support publicitaire ou multimédia, la vente d'espaces publicitaires et des supports techniques et concepts ainsi développés sous toutes ses formes liées à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

au lieu et place de :

« La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion de toute activité et de tous jeux physiques et virtuels portant atteinte au monopole des jeux et dans le respect de ce dernier :

la création et la conception, l'étude, l'édition, la maintenance, le développement, la gestion, l'exploitation de systèmes informatiques, logiciels, progiciels ou d'applications numériques pour tout support informatique, électronique ou contenu multimédia,

l'installation, la formation, la vente en gros, demi-gros et au détail par tous moyens de communication à distance, la maintenance de tout matériel ou système informatique ou logiciel ou d'applications numériques ;

la fourniture de tous services et conseil informatiques se rapportant à la création et la gestion de sites internet ou d'applications numériques et l'exploitation et la mise en place d'infrastructures de bases de données sur terminal d'ordinateurs ou sur tous autres dispositifs de stockage et de transmission de données visant la mise en réseau conformément aux règles en vigueur en matière de protection des données nominatives ;

la création, le dépôt, l'idéation, le développement et le suivi de projets technologiques et innovants, l'acquisition, l'exploitation et la cession de marques, ou licences et modèles, concernant les produits et services vendus par la société ;

ainsi que la fourniture de toutes prestations en matière de communication, de promotion, de marketing et de régie de tout support publicitaire ou multimédia, la vente d'espaces publicitaires et des supports techniques et concepts ainsi développés sous toutes ses formes liées à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Le reste sans changement.

DAYENTER J&A

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2018, l'objet social, la dénomination sociale et le siège social ont fait l'objet des modifications suivantes :

- La dénomination sociale devient : DAYENTER ;

- L'objet social devient : « L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, la vente au détail uniquement par des moyens de communication à distance, de produits cosmétiques, de matériel médico-chirurgical et de dispositifs médicaux. » ;

- Le siège social est transféré au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2018, il a été pris acte de la démission de M. Eros GIROMINI de ses fonctions de cogérant associé. M. Andrea DIANA, associé, reste seul gérant. L'article 9 a été modifié.

Un exemplaire des procès-verbaux desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

ENTREPRISE CHEMISAGE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, boulevard Princesse Charlotte -
 Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mai 2018, il a été constaté la démission de ses fonctions de gérant de M. Christophe MARIN.

M. Elie GHANIME demeure seul gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

HIGHLIGHTS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 52.500 euros
 Siège social : 20, avenue de Fontvieille - « Le
 Coronado » - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT
 NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 février 2018, il a été pris acte de la démission de M. Sacha STEINER de ses fonctions de cogérant et procédé à la nomination en remplacement Mme Sophie GIRONNE, demeurant à Mougins (06250) 2181, avenue de Pibonson, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

L'ATELIER DE LA PIERRE MC

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, rue du Gabian – c/o MBC2 - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2018, enregistrée à Monaco le 2 juillet 2018, Folio Bd 74 R, Case 2, il a été pris acte de la démission de M. Stefano BORGA demeurant Salita Monte Calvo 5 à Sanremo (Italie) de ses fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

MP & Silva

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 14, avenue de Grande Bretagne -
 Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2018, les associés ont pris acte de la démission de M. Riccardo SILVA de ses fonctions de cogérant non associé. Mme Névine WAHBA, épouse JUHEL, non associée, reste seule gérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

S.A.R.L. TRACTEBEL ENGINEERING MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 23, boulevard des Moulins - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2018, les associés ont nommé M. Guilhem MENANTEAU en remplacement de M. Fabrice FERNANDEZ, en qualité de gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

WOLF

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 avril 2018, M. Vincent VALAT a été nommé cogérant de la société.

La société est désormais gérée par M. Loïc POMPEE et M. Vincent VALAT.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juillet 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

LES MAISONS D'ELITE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, boulevard de France - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 19 juin 2018, les

associés ont décidé de transférer le siège social au 4, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juillet 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

T.A. DENTAL INNOVATIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 mars 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 5 mars 2018 ;
- de nommer comme liquidateur M. Antonio ARCAINI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au siège social.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

VG&G INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de dissolution en date du 30 avril 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;
- de nommer comme liquidateur Mlle Gretha LONERO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 12, Via Sir Thomas Hambury à Vintimille 18038.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2018.

Monaco, le 27 juillet 2018.

COMMANDEUR & ASSOCIES ASSURANCES S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 200.000 euros

Siège social : 15, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 27 août 2018 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2017. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

COMMANDEUR & ASSOCIES IMMOBILIER S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 600.000 euros

Siège social : 6, avenue de la Madone - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au 14, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco, le 27 août 2018 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2017. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

Les Ateliers de l'Écriture

Nouvelle adresse : 32, rue Plati à Monaco.

UBS (MONACO) S.A.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 49.197.000 euros

Siège social : 2, avenue de Grande Bretagne - Monte-Carlo

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2017

(en euros)

(avant affectation des résultats)

ACTIF	2017	2016
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.....	48 795 117	591 423 405
Créances sur les établissements de crédit :	2 718 388 100	1 641 113 789
- Créances à vue (Nostri) - EC.....	2 520 190 046	1 476 329 153
- Créances à terme - EC.....	198 198 054	164 784 636
Opérations avec la clientèle - Actif.....	2 280 799 775	2 058 806 217
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	0,00	0,00
Actions et autres titres à revenu variable.....	0,00	0,00
Participations et autres titres détenus à long terme.....	103 303	380 958
Parts dans les entreprises liées.....	0,00	0,00
Immobilisations incorporelles.....	2 332 207	3 190 436
Immobilisations corporelles.....	5 221 101	5 951 604
Immobilisations en cours.....	1 376 539	375 102
Autres actifs.....	31 729 178	23 796 367
Comptes de régularisation - Actif.....	7 141 046	3 562 043
TOTAL ACTIF.....	5 095 886 366	4 328 599 920
PASSIF	2017	2016
Banques centrales, C.C.P.....	0,00	0,00
Dettes envers les établissements de crédit :	1 479 494 516	1 315 442 663
- Dettes à vue - EC.....	7 869 040	3 816 362,91
- Dettes à terme - EC.....	1 471 625 477	1 311 626 300
Opérations avec la clientèle :	3 376 744 010	2 786 003 357
Comptes d'épargne à régime spécial : - À vue.....	0,00	0,00
Autres dettes :		
- Dettes à vue - Client.....	3 188 045 956	2 575 944 925
- Dettes à terme - Client.....	188 698 054	210 058 432
Autres passifs.....	19 412 263	14 191 470
Comptes de régularisation - Passif.....	9 769 308	12 445 619
Provisions pour risques et charges.....	2 326 000	2 456 000
Dettes subordonnées.....	60 113 125	60 000 000
Fonds pour risques bancaires généraux (F.R.B.G.).....	12 034 747	15 734 747
Capitaux propres (hors F.R.B.G.) :	135 992 395	122 326 063
- Capital souscrit.....	49 197 000	49 197 000
- Réserves.....	28 016 839	28 016 839
- Provisions réglementées.....	0	0
- Report à nouveau.....	45 112 225	36 469 253
- Résultat de l'exercice.....	13 666 332	8 642 972
TOTAL PASSIF.....	5 095 886 366	4 328 599 920

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2017

(en euros)

	2017	2016
Engagements de financement :		
- Reçus d'établissements de crédit	0,00	0,00
- Donnés en faveur de la clientèle	1 108 567 008	951 330 688
Engagements de garantie :		
- D'ordre d'établissements de crédit	28 154 595	26 093 805
- D'ordre de la clientèle	53 597 750	41 913 281
- Reçus d'établissements de crédit	2 296 015 496	1 859 329 636
- Reçus de la clientèle	6 268 235 238	6 108 028 826
- Garanties hypothécaires	1 196 270 011	1 080 251 652
Engagements sur titres :		
- Autres engagements donnés	0	0
- Autres engagements reçus	0	0
Opérations en devises :		
- Spots à livrer	25 540 578	66 145 718
- Spots à recevoir	25 542 305	66 158 191
- Forwards à livrer	1 785 742 103	1 268 369 583
- Forwards à recevoir	1 785 917 592	1 268 610 671

COMPTES DE RÉSULTATS 2017

(en euros)

	2017	2016
Produits et charges bancaires		
Intérêts et produits assimilés :	41 053 671	33 485 521
- Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit	9 957 012	3 614 625
- Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle	31 096 659	29 870 896
- Intérêts et produits assimilés sur opérations et autres titres à revenu fixe	0	0
Intérêts et charges assimilés :	-7 864 209	-4 217 258
- Intérêts et charges assimilés sur opérations avec les établissements de crédit ..	-2 647 896	-2 253 050
- Intérêts et charges assimilés sur opérations avec la clientèle	-4 761 938	-1 507 958
- Intérêts et charges assimilés sur dettes subordonnées	-454 375	-456 250
Revenus des titres à revenu variable	0	25
Commissions (produits)	48 669 219	43 860 166
Commissions (charges)	-3 258 055	-2 517 769
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation	4 770 465	4 020 634
- Solde en bénéfice des opérations de change	4 770 465	4 020 634
Autres produits et charges d'exploitation bancaires :	519 013	994 882
- Autres produits	239 005	812 278
- Autres charges	280 008	182 604
Produit net bancaire	83 890 105	75 626 201
Charges générales d'exploitation	-61 181 014	-59 733 765
- Frais de personnel	-38 518 209	-39 544 804
- Autres frais administratifs	-22 662 805	-20 188 960
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-2 679 759	-1 619 494
Résultat brut d'exploitation	20 029 332	14 272 942
Coût du risque :	-3 270 124	-317 526
- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	-3 551 581	-324 377
- Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	281 457	6 851
Résultat d'exploitation	16 759 208	13 955 416

	2017	2016
Gains ou pertes sur actifs immobilisés :	0	0
- Solde en bénéfice/perte des corrections de valeur sur immobilisations financières ...	0	0
Résultat courant avant impôt	16 759 208	13 955 416
Résultat exceptionnel :	40 290	-235 906
- Produits exceptionnels	50 089	56 815
- Charges exceptionnelles	-9 799	-292 721
Impôt sur les bénéfices	-6 833 166	-4 320 820
Excédent des reprises sur les dotations de F.R.B.G. et provisions réglementées	3 700 000	-755 718
Résultat de l'exercice	13 666 332	8 642 972
Bénéfice de l'exercice	13 666,332	8 643,000
Report à nouveau	45 112,225	36 469,000
Montant à affecter	58 778,557	45 112,000
Dividendes	0,000	0,000
Réserves statutaires	0,000	0,000
Report à nouveau	58 778,557	45 112,000
.....	58 778,557	45 112,000

NOTE ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

I. Principes généraux et méthodes

Les comptes d'UBS (Monaco) S.A. ont été établis conformément aux dispositions de la loi et des règlements comptables applicables aux établissements de crédit en vigueur au 31 décembre 2017 c'est-à-dire :

- Continuité d'exploitation ;
- Permanence des méthodes ;
- Indépendance des exercices.

Les comptes annuels sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

Les comptes de l'exercice 2017 sont présentés en euros sous une forme identique à celle de l'exercice précédent. Les documents ont été établis suivant les prescriptions légales et réglementaires.

II. Principes comptables et méthodes d'évaluation

1) Conversion des comptes en devises

Conformément au règlement n° 89-01 du Comité de la Réglementation Bancaire relatif à la comptabilisation des opérations en monnaies étrangères, les créances, dettes, engagements hors bilan libellés en devises sont convertis en euros au cours du marché des changes à la date de l'arrêté des comptes.

Les prêts et emprunts en devises font l'objet d'une couverture systématique pour neutraliser le risque de change.

Les produits et charges en devises sont comptabilisés lors de leur passation au Compte de résultat en euros, au cours au comptant.

Les contrats de change à terme sont estimés aux cours de change à la date de la clôture de l'exercice et concernent des opérations de notre clientèle. Les options de change sont des opérations conclues de gré à gré pour le compte de notre clientèle.

Les pertes et profits de change résultant des opérations conclues en devises sont inclus dans le Compte de résultat.

Les comptes de position devises figurent dans notre comptabilité à la rubrique des comptes de régularisation. Ces positions techniques ne sont pas reprises dans le bilan.

2) *Titres de transaction*

Les titres de transaction sont acquis avec une intention de revente dans un délai maximum de 6 mois. Ils sont évalués à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable. Les variations de valeur sont portées dans le Compte de résultat. Il n'y a pas de position au 31 décembre 2017.

3) *Titres de placement*

Le portefeuille de placement constitué d'actions et d'obligations regroupe les titres acquis dans une perspective durable, en vue d'en tirer un revenu direct ou une plus-value.

À la clôture de l'exercice, les titres sont estimés sur la base du dernier cours officiel de l'année. Par mesure de prudence, les moins-values latentes sont provisionnées valeur par valeur, les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Suite à l'entrée en bourse de Visa Inc., Visa Europe a opéré une distribution au profit de ses membres. À proportion de sa contribution passée, notre établissement a ainsi reçu 71 actions de Visa Inc qui sont soumises à un lock-up de 3 ans. Ces actions, qui ont été reçues à titre gratuit, ont été valorisées à zéro dans notre bilan.

4) *Titres d'investissement*

Les titres d'investissement sont des titres à revenus fixes, acquis en vue d'une détention durable, en principe jusqu'à l'échéance. La banque doit disposer de moyens de financements et de couvertures adéquats.

Ces titres sont enregistrés au prix d'acquisition. Les moins-values latentes ne sont pas provisionnées.

Il n'y a pas de position au 31 décembre 2017.

5) *Titres de participation*

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique diminués d'une provision pour dépréciation lorsque la situation le justifie.

6) *Immobilisations*

Les immobilisations figurent au bilan à leur valeur d'acquisition diminuée des amortissements cumulés et des provisions pour dépréciation.

Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire :

- Immeubles d'exploitation	4%
- Agencements et aménagements	10% et 12,5%
- Mobilier de bureau	10%
- Matériel de bureau	20%
- Matériel de transport	20%
- Matériel informatique et télécommunication	33,33%

Les immobilisations incorporelles (frais de développement informatique) sont amorties au taux de 33,33 %.

7) *Créances douteuses et litigieuses*

Les créances sur la clientèle présentant un risque de perte probable sont comptabilisées en créances douteuses.

Les dépréciations, inscrites en déduction des créances douteuses, sont constituées individuellement en fonction des perspectives de recouvrement.

8) Intérêts et commissions

Les intérêts à payer et à recevoir sont calculés prorata temporis et comptabilisés au Compte de résultat.

Les commissions sont enregistrées dès leur encaissement sauf celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées également prorata temporis.

À compter de l'exercice 2012 les commissions reçues à l'occasion d'octroi ou de l'acquisition d'un concours de crédit ainsi que les couts marginaux de transaction sont étalées, conformément au règlement ANC n° 2014-07, sur la durée de vie effective du crédit sans actualisation (selon la méthode alternative prévue à l'article 2141-2).

9) Engagement de retraite

Les pensions et les retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales. Les indemnités de fin de carrière découlant de la Convention Collective Monégasque de Travail du Personnel des Banques sont provisionnées à hauteur de 426 000 euros au 31 décembre 2017.

Dans le cadre du changement du régime des retraites des banques intervenu en 1994, (fin du régime CRPB et adhésion à la Caisse Autonome des Retraites), il a été constitué par les Banques de Monaco un fonds de garantie. Notre participation à ce fonds de garantie s'élève à 40 064 euros.

10) Fiscalité

Notre société entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices (taux 33,33 %) institué selon l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

11) Primes d'encouragement discrétionnaires

Les primes peuvent être composées de versements immédiats et d'une rémunération différée, soit sous la forme d'actions UBS, soit sous la forme de versements en espèces ou d'autres instruments.

Les instruments de capitaux propres attribués sont estimés à la valeur de marché et passés en charge :

- Entièrement à la date d'attribution si il n'y pas de conditions d'acquisition des droits ;
- Étale sur la période d'acquisition si des conditions doivent être remplies pour l'acquisition des droits.

III. Autres informations sur les postes du bilan (en milliers d'euros)

1) Immobilisations et Amortissements

	Montant brut au 01/01/17	Transferts et mouvements de l'exercice	Montant brut au 31/12/17	Amort. au 01/01/17	Dotations aux amort. et prov. de l'exercice	Valeur résiduelle au 31/12/17
Immobilisations incorporelles	4,128	-1,020	3,108	937	-161	2,332
Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0
Software	4,128	-1,020	3,108	937	-161	2,332
Immobilisation corporelles	12,406	1,785	14,191	6,068	1,525	6,599
Immobilisations en cours	375	1,002	1,377	0	0	1,377
Agencements et installations	8,295	724	9,019	4,124	533	4,362
Matériel informatique	3,014	59	3,073	1,798	936	339
Mobilier de bureau	519	198	717	142	55	520
Matériel de transport	5	0	5	3	1	1
Œuvres d'art	198	-198	0	0	0	0
Immobilisation hors exploitation	0	7,125	7,125	0	701	6,424

2) Ventilation selon la durée résiduelle (hors créances et dettes rattachées)

Durée	< 1 mois	1 à 3 mois	3 mois à 1 an	1 à 5 ans	> 5 ans
Créances sur les établissements de crédit	2 665 997	39 786	12 397	0	0
Autres concours à la clientèle	26 828	121 950	231 901	0	1 789 797
Dettes envers les établissements de crédit	382 161	891 215	100 616	0	105 135
Comptes créditeurs de la clientèle	3 333 028	30 286	12 397	0	0
Dettes subordonnées					60 000

3) Opérations avec les entreprises liées

Dettes envers les établissements de crédit 1 478 469

Dettes envers la clientèle 0

4) Participation et autres titres détenus à long terme

Conformément à la recommandation de la lettre d'information BAFI n° 2007-01 les certificats d'association du Fonds de Garantie des dépôts sont enregistrés sous cette rubrique pour 103 milliers d'euros. Ce mécanisme obligatoire prévoit la souscription de certificats d'association ainsi que des appels de cotisations réguliers. La lettre précise que le Fonds de Garantie est désormais constitué et que les Certificats d'Association constituent des titres ; qu'ainsi ils doivent être reclassés en immobilisation financière ; les dépôts restent, quant à eux, comptabilisés en « débiteurs divers ».

5) Filiales et participations

Aucune.

6) Entreprises dont notre établissement est associé indéfiniment responsable

Aucune.

7) Actionnariat

Notre banque dispose d'un capital entièrement libéré de 49 197 milliers d'euros constitué de 2 139 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 23 euros chacune.

UBS SA à Bâle/Zurich détient 99,9 % de notre capital social.

8) Fonds propres

Réserves	01/01/2017	Mouvements de l'exercice	31/12/2017
Capital	49 197	0	49 197
Réserve légale ou statutaire	4 919	0	4 919
Autres réserves	23 097	0	23 097
Report à nouveau	36 469	8 643	45 112

9) *Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan*

	ACTIF	PASSIF
Postes de l'actif		
Caisse, Banques centrales, CCP	-	-
Créances sur les établissements de crédit	206	-
Créances sur la clientèle	2 219	-
Obligations et autres titres à revenu fixe	-	-
Postes du passif		
Dettes envers les établissements de crédit	-	367
Comptes créditeurs de la clientèle	-	1 032
Dettes représentées par un titre	-	-
Total des intérêts inclus dans les postes du bilan	2 426	1 399

10) *Comptes de régularisation ACTIF*

Valeurs à rejeter	31
Comptes d'encaissement	4
Comptes d'ajustement	175
Charges constatées d'avance	264
Produits à recevoir	5 722
Autres comptes de régularisation	946
Total comptes de régularisation ACTIF	7 141

11) *Comptes de régularisation PASSIF*

Comptes d'encaissement	77
Produits constatés d'avance	1 068
Charges à payer	8 625
Autres comptes de régularisation	0
Total comptes de régularisation PASSIF	9 769

12) *Provisions pour risques et charges*

	Montant au 01/01/17	Dotation	Utilisation	Reprise	Montant au 31/12/17
Retraite	381	45			426
Risques & charges	2,075	200	-175	-200	1,900
Totaux	2,456	245	-175	-200	2,326

13) *Fonds pour Risques Bancaires Généraux*

Ce fonds créé conformément au règlement du C.R.B. n° 90.02 du 23 février 1990 est destiné à couvrir les risques généraux de l'activité bancaire. Il s'élève à 12 035 milliers d'euros au 31 décembre 2017.

14) Dettes subordonnées

Cette rubrique représente un emprunt participatif auprès de notre maison mère UBS SA Bâle/Zurich aux caractéristiques suivantes :

Montant : 60 millions d'euros
 Durée : indéterminée
 Rémunération : Libor + 0.75 (fixée semestriellement)
 Clause : primé par les éventuels créanciers.

15) Contrevaieur de l'actif et du passif en devises

	Montant de la contrevaieur
Total de l'Actif	1 490
Total du Passif	1 490

IV. Autres informations sur le hors-bilan (en milliers d'euros)*1) Changement de méthode*

Aucun.

2) Engagements sur les instruments financiers à terme

UBS (Monaco) S.A. effectue des transactions sur les instruments financiers à terme uniquement pour le compte de sa clientèle et n'intervient donc sur les marchés qu'en simple qualité d'intermédiaire.

	2017	2016
Opérations de change à terme		
Devises à livrer à terme	1 785 742	1 268 370
Devises à recevoir à terme	1 785 918	1 268 611
Opérations sur instruments financiers à terme et produits dérivés		
Opérations de notre clientèle	2 227 638	2 265 132
Contrepartie bancaire des opérations de la clientèle	2 227 638	2 265 132

3) Engagements donnés concernant les entreprises liées

Aucun engagement en cours au 31 décembre 2017.

4) Engagements reçus

Engagements de financement reçus d'établissements de crédit :
 0 milliers d'Euros

Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit :
 2 296 015 milliers d'Euros

Engagements de garantie reçus de la clientèle :
 7 464 505 milliers d'Euros

UBS (Monaco) S.A. mentionne au 31 décembre, les engagements de garantie reçus de la clientèle en contrepartie des financements octroyés.

V. Informations sur les actifs grevés (en milliers d'euros)

L'arrêté du 19 décembre 2014, publié au Journal Officiel de la République Française le 24 décembre 2014, impose aux établissements de crédit la publication d'informations relatives aux actifs grevés et non grevés (Asset Encumbrance). Nous rappelons qu'un actif est considéré comme grevé s'il a été nanti ou s'il est soumis à un quelconque dispositif visant à sécuriser, garantir ou rehausser une opération quelconque, au bilan ou hors-bilan, de laquelle il ne peut être librement retiré.

1) Information sur les actifs grevés ou non grevés au Bilan

	Valeur comptable actifs grevés	Valeur juste actifs grevés	Valeur comptable actifs non grevés	Valeur juste actifs non grevés
Instruments de capitaux propres	-	-	-	-
Titres de créance	-	-	4 856 239	-
Autres actifs	-	-	239 648	-

2) Garanties reçues grevées ou disponibles pour être grevées

Aucune.

3) Valeurs comptables des passifs financiers associés aux actifs grevés et aux garanties reçues

Non concerné.

4) Information sur l'importance des charges pesant sur les actifs grevés

Non concerné.

VI. Informations sur le Compte de résultat (en milliers d'euros)

1) Charges relatives aux dettes subordonnées

Le montant des intérêts payés sur l'emprunt participatif pour l'exercice 2017 s'élève à : 454 milliers d'Euros.

2) Résultats sur titres à revenu variable

Néant.

3) Commissions

	Charges	Produits
Établissements de crédit	725	0
Clientèle	543	27 761
Titres	1 289	19 296
Opérations de Hors Bilan	701	260
Prestations de services	0	1 352
Totaux	3 258	48 669

4) Frais de personnel

Salaires, gratifications, indemnités et autres avantages	26 293
Jetons de présence	100
Indemnités de fonction d'administrateur	4 796
Charges de retraite	2 979
Caisses sociales monégasques et Assedic	697
Autres et assurances du personnel	3 384
Fonds sociaux	269
Total	38 518

Une partie des bonus distribués à notre personnel est soumise à des conditions d'éligibilité, d'attribution et comporte une période d'acquisition de droits. Lorsque la période d'acquisition des droits couvre plusieurs exercices, la charge est étalée pendant la durée comprise entre la date d'attribution et la fin de la période d'acquisition.

5) Solde en profit des corrections de valeur sur créances et hors bilan (coût du risque)

	Perte	Profit
Dotation aux provisions pour créances douteuses sur la clientèle	3 552	0
Reprises de provisions sur la clientèle	0	281
Solde en perte		3 270

6) Résultat Exceptionnel

Les charges exceptionnelles de l'année enregistrent principalement des refacturations de frais exceptionnels ainsi que des erreurs opérationnelles. Les produits exceptionnels recueillent principalement une régularisation sur des frais d'exercices précédents.

VII. Autres informations*1) Contrôle Interne*

Notre établissement a adressé au Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel le rapport annuel de l'exercice 2017 sur le contrôle interne. Ce rapport a été établi en application des articles 258 à 266 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque.

2) Effectif

Au 31 décembre 2017, l'effectif se compose de 206 salariés, soit une augmentation de 3 % par rapport à 2016 (7 CDD représentant 3 % des effectifs salariés, soit -29 % comparé à 2016 ; et 192 CDI) comprenant 150 cadres (soit 73 % de l'effectif) et 56 employés ou gradés.

3) Proposition d'affectation des résultats de l'exercice (en milliers d'euros)

- le bénéfice de l'exercice 2017	13 666
- le report à nouveau	45 112
Montant à affecter	58 779
- Dividendes	0
- Réserves Statutaires	0
- Report à nouveau	58 779
Total	58 779

4) Résultats des 5 derniers exercices (en milliers d'euros)

	2013	2014	2015	2016	2017
Bénéfice net	5 681	6 256	7 253	8 643	13 666

5) Événements Post clôture

Aucun événement post clôture significatif n'est à signaler.

RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2017

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi vous nous avez confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 16 mai 2017 pour les exercices 2017, 2018 et 2019.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à 5.095.886.365,44 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice après impôt de 13.666.332,02 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2017, le bilan au 31 décembre 2017, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants, des principales estimations retenues par la direction de la société, des informations contenues dans les états financiers, de l'appréciation des principes comptables utilisés ainsi que la vérification de la présentation d'ensemble de ces éléments.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2017, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2017 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 2 mai 2018.

Les Commissaires aux Comptes,

Claude TOMATIS

Sandrine ARCIN

RAPPORT SPÉCIAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2017

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2017 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

I. OPÉRATIONS VISÉES À L'ARTICLE 23 DE
L'ORDONNANCE DU 5 MARS 1895

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché comportant une série de prestations, fournitures ou travaux successifs, de même nature ou de

nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations pendant l'exercice 2017, vous est décrite dans le rapport présenté par votre Conseil d'administration. Nous n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

II. ASSEMBLÉES TENUES PENDANT L'EXERCICE 2017

Pendant l'exercice sous revue, vous avez été réunis en :

- Assemblée générale ordinaire le 16 mai 2017 à l'effet :
 - d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- de renouveler le mandat d'un administrateur ;
- de désigner vos Commissaires aux Comptes pour les exercices 2017, 2018 et 2019.

Pour cette assemblée, nous avons vérifié:

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à leurs tenues ;
- l'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 2 mai 2018.

Les Commissaires aux Comptes,

Claude TOMATIS

Sandrine ARCIN

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 juillet 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,06 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.899,58 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.421,65 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.384,36 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.097,56 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.751,24 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.107,58 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.504,16 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.478,44 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.508,92 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.134,78 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.431,70 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.439,65 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.392,73 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 juillet 2018
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.529,22 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	676,46 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.869,87 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.566,58 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.944,96 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.744,58 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.000,54 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.456,01 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.433,91 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	67.580,04 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	701.881,98 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.199,01 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.265,67 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.121,69 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.068,35 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.276,93 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 juillet 2018
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.276,08 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.050,42 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 juillet 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.856,87 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

